

# *PERTINENCE RETRAITE*

CONTRAT D'ASSURANCE DE  
GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT  
**N° 6037** DONT L'EXÉCUTION EST  
LIÉE À LA CESSATION D'ACTIVITÉ  
PROFESSIONNELLE



VIE PLUS 

Partenaire et tellement plus

# SOMMAIRE

ENCADRÉ.....	3
SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE .....	4
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP") .....	4
ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE.....	5
1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT .....	5
2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT .....	5
a. Définition contractuelle des garanties offertes .....	5
b. Durée du contrat.....	6
c. Source d'alimentation du contrat .....	6
d. Modalités de versement des primes .....	6
e. Délai et modalités de renonciation au contrat.....	7
f. Formalités à remplir en cas de sinistre .....	7
g. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats .....	8
h. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées.....	9
i. Loi applicable et régime fiscal.....	9
3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION.....	12
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie .....	12
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert.....	12
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéficies.....	15
4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES.....	15
5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR.....	16
6. DATES DE VALEUR .....	16
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération .....	16
b. Dates d'effet des opérations .....	16
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte.....	16
7. GESTION DU CONTRAT.....	17
a. Gestion à horizon.....	17
b. Gestion libre.....	18
c. Mandat d'arbitrage.....	20
8. CAS DANS LESQUELS L'ADHÉRENT PEUT DEMANDER LE RACHAT DE SON ADHÉSION .....	20
9. CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ADHÉRENT PEUT TRANSFÉRER SON ADHÉSION .....	20
a. Demande de transfert en entrée vers le contrat Pertinence Retraite .....	20
b. Demande de transfert vers un autre Plan d'Épargne Retraite .....	21
c. Information sur la valeur de transfert .....	21
10. TERME DU CONTRAT.....	21
a. Options au moment du terme .....	21
b. Demande de conversion en rente et/ou en capital.....	21
c. Modalités de versement en capital .....	22
d. Modalités de conversion en rente et de service de la rente.....	22
e. Options de rente .....	22
f. Compte de résultat - Revalorisation des rentes par Suravenir.....	23
11. MODALITÉS D'INFORMATION.....	23
12. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE.....	23
13. AUTRES DISPOSITIONS.....	24

a.	Langue.....	24
b.	Monnaie Légale .....	24
c.	Prescription.....	24
d.	Fonds de garantie des assurances de personnes .....	24
e.	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme .....	24
f.	Échange automatique d'informations (FATCA-CRS OCDE).....	25
g.	Traitement et protection des données à caractère personnel .....	25
h.	Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité et de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ((Règlements SFDR et Taxonomie).....	26
	PRÉSENTATION DES PROFILS D'INVESTISSEMENT DE LA GESTION A HORIZON .....	27
	PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT .....	28

## ENCADRÉ

1. Le contrat n° 6037 est un **contrat d'assurance de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et l'association SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP"). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Garanties offertes par le contrat n° 6037 :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 2<sup>(1)</sup>),
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). (point 2f<sup>(1)</sup>).

Pour le contrat n° 6037 dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point 3<sup>(1)</sup>).

**b) Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point 3<sup>(1)</sup>).

3. Pour les droits exprimés en euros, il n'existe pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3<sup>(1)</sup>.

4. Le contrat n° 6037 comporte une faculté de transfert. (point 9<sup>(1)</sup>) Les sommes sont versées par Suravenir dans un délai de 15 jours. Les modalités de transfert sont indiquées au point 9<sup>(1)</sup>. Le tableau des valeurs de transfert minimales sur huit ans sont précisés au point 3<sup>(1)</sup>.

5. Les frais prélevés par l'entreprise sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » :
  - 4,50 % maximum lors de l'adhésion et lors du versement des primes
- « Frais en cours de vie du contrat » :
  - frais annuels de gestion en cas de gestion libre :
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
  - frais annuels de gestion en cas de gestion à horizon :
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
  - frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage :
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros
    - 1,50 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
  - les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel
- « Frais de sortie » :
  - frais de transfert : en cas de demande de transfert vers un autre assureur au cours d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le plan, une indemnité de transfert de 1 % du montant du capital transféré sera acquise au plan. Cette indemnité ne sera pas due si le transfert intervient à compter de l'échéance du contrat.
- « Autres frais » :
  - frais sur encours de rentes : 1,00 %.
  - frais de transfert d'un Plan d'Épargne Retraite, d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire, d'un PER Entreprises ou d'un contrat "Madelin" vers Pertinence Retraite : 4,50 % maximum du montant du capital transféré.
  - cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 % à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge
  - frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,10 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 12<sup>(1)</sup>.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

(1) Tous les points renvoient à la Notice.

## SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE

L'association SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite "la SEREP") a souscrit auprès de la société Suravenir au profit de ses adhérents un Plan d'Épargne Retraite Individuel N° 6037, régi par les articles L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier, contrat d'assurance de groupe de type multisupport dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle.

L'association SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif ;
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social ;
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le financement des activités de l'association est assuré par les cotisations dues par les adhérents conformément aux statuts de l'association. Pour les titulaires d'un PERIN, cette cotisation peut être prélevée par l'assureur sur les actifs du plan.

Le contrat Pertinence Retraite est souscrit pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 10 ans.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques, non retraitées (sauf cas de cumul emploi-retraite, de retraite progressive ou d'adhésion par transfert en entrée), dont la résidence principale est située en France.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et l'assureur en cours de vie du contrat. L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association telles que définies à l'article R.141-6 du code des assurances. A l'exception de ces dispositions essentielles, l'assemblée générale peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolution(s) et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

La dénonciation peut être faite suivant le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le Plan d'épargne retraite individuel Pertinence Retraite et en conséquence demande le transfert des droits constitués sur mon contrat vers le Plan d'épargne retraite \_\_\_\_\_ géré par \_\_\_\_\_. Je reconnais que ma demande et le transfert de mes droits mettent un terme définitif à mon contrat. » Date et signature.

Le siège de l'association SEREP est situé au 19, rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP")

L'association SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP") est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article L. 141-7 du code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site Internet : [www.serep.org](http://www.serep.org)

L'association SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP") se réunit chaque année en assemblée générale.

À l'issue de sa réunion du 29 septembre 2020, le conseil d'administration se compose ainsi :

**Président** : Franz FUCHS, officier de la marine E.R.\*;

**Vice - Président** : Benoît CHAPALAIN, ingénieur en constructions navales ;

**Trésorier** : Sandra Joly, responsable financier d'entreprise de construction navale ;

**Secrétaire** : Philippe EOUZAN, pompier professionnel ;

**Membres** : Loïc RENOULT, cadre commercial E.R.\* ; Bertrand SORRE, agriculteur ; Bénédicte Gillet, cadre bancaire ; Catherine BARBIER, chargée d'affaires logement E.R.\* ; Bernard KERIVEL, chef d'entreprise BTP E.R.\* ; Pierrick Le Therizien.

\* En retraite

## ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Nom : Suravenir

Adresse : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 €. Société mixte régie par le code des assurances / SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

### 1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT

Le contrat Pertinence Retraite n° 6037 est un Plan d'Épargne Retraite individuel (PERin) de groupe de type multisupport, régi par le code monétaire et financier et relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*) définies à l'article R321-1 du code des assurances.

### 2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

En adhérant au contrat, l'adhérent devient automatiquement membre de l'Association Synergie Epargne Retraite Prévoyance (dite "la SEREP"). L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques, non retraitées (sauf cas de cumul emploi-retraite, de retraite progressive ou d'adhésion par transfert en entrée), dont la résidence principale est située en France.

Le contrat a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au plus tôt à la date indiquée au point **2b**. Dans ce cadre :

- l'adhérent se constitue une épargne à partir du fonds en euros et des différents supports d'investissement énoncés dans la Présentation des supports d'investissement de la notice et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support sélectionné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné,
- à la date précisée au point **10b**, son épargne est convertie en rente viagère et/ou versée en capital selon les modalités précisées au point **10**.

Le contrat ne peut pas faire l'objet de rachats sauf dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier précisés au point **8**.

#### a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat n° 6037 offre :

- En cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère.
- En cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit le versement d'un capital au moins égal aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), diminuées des frais annuels de gestion et des frais liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès. Ce capital est augmenté de la participation aux bénéfices du contrat, dans les conditions prévues au point **3c**.

**Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

- Le contrat bénéficie également de garanties optionnelles en cas de décès :
  - une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès
  - une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

#### Conditions d'application des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

Ces garanties décès sont optionnelles et ne peuvent être choisies qu'à l'adhésion. Elles s'appliquent aux adhérents âgés de 12 ans et plus et de moins de 70 ans à la date de leur adhésion au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an. Elles prennent effet à l'issue de la première année.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

#### Objet des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

- **Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du contrat. Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets de frais, diminuée des éventuelles sorties, et de la valeur de transfert déterminée conformément au point **3b** au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

- **Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel**

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès accidentel, le versement d'un capital décès égal à la valeur de transfert du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir au(x) bénéficiaire(s).

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action non-prévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'adhérent ou du bénéficiaire. Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. Ne sont pas considérées comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, etc).

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). Il(s) devra (devront) notamment transmettre à Suravenir, un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès de l'adhérent, une copie du procès-verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

## **Limitations des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès**

### **• Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

La garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 100 000 € par contrat Pertinence Retraite conclu par l'adhérent.

### **• Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel**

La garantie accordée est plafonnée à 500 000 € par contrat Pertinence Retraite conclu par l'adhérent.

## **Exclusions relatives aux garanties complémentaires optionnelles en cas de décès**

Les garanties ne s'appliquent pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement
- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident
- des activités répréhensibles par la loi
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai)
- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties, etc.)
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie, etc.)
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré
- un accident ou un événement nucléaire

## **Fin des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès**

Les garanties cessent de produire leurs effets en cas de rachat total de l'adhésion, de conversion en rente, de sortie totale en capital, de transfert ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article 2d, et au plus tard au 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent. Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin aux garanties.

Les garanties peuvent être résiliées à tout moment sur demande écrite de l'adhérent, et prennent alors fin à la date de réception de la demande par Suravenir. Elles peuvent également être résiliées par Suravenir en cas de non règlement par l'adhérent du coût de ces garanties. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à Suravenir.

### **b. Durée du contrat**

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir.

L'adhésion au contrat est conclue pour une durée qui se termine au plus tôt à la date de liquidation de la pension de retraite de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Lors de son adhésion, l'adhérent définit la date à laquelle il envisage de liquider ses droits, cette date pouvant être modifiée à sa demande à tout moment.

L'adhésion au contrat Pertinence Retraite prend fin en cas de décès de l'adhérent, de transfert du contrat ou lorsque l'intégralité des droits de celui-ci ont été liquidés.

### **c. Source d'alimentation du contrat**

Les sommes versées dans le plan d'épargne retraite individuel peuvent provenir :

- de **versements volontaires** de l'adhérent ;
- par **transfert** en entrée :
  - de sommes issues des versements mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier
  - de sommes issues des versements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (**participation ou intéressement, droits inscrits au CET ou, en l'absence de CET sommes correspondant à des jours de repos non pris**),
  - de sommes issues des versements mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (**versements obligatoires du salarié ou de l'employeur**, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire). Lorsque l'ancienneté du plan ou contrat ne permet pas à l'assureur de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque l'adhérent justifie auprès de l'assureur du montant des versements volontaires effectués.

### **d. Modalités de versement des primes**

- **Versement initial** : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de 1 000,00 euros minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.
- **Versements libres** : pour un montant minimum de 150,00 euros, seuls ou en complément de ses versements programmés.
- **Versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 100,00 euros/mois, 300,00 euros/ trimestre, 600,00 euros/semestre, 1 000,00 euros/an).

L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuel. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

**Les versements volontaires sont déductibles fiscalement, dans les conditions et limites prévues, selon le cas, par les articles 154 bis, 154 bis-O A ou 163 quatervicies du code général des impôts. Toutefois, pour chaque versement, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de ces dispositions. Cette option est exercée au plus tard lors du versement et est irrévocable.** En cas de versements programmés, l'option sera exercée lors de la mise en place et vaudra pour tous les versements programmés.

**A défaut d'option, les sommes versées** sur le contrat **sont considérées comme déductibles** dans les conditions prévues aux articles précités du code général des impôts. Si l'adhérent est travailleur non salarié (TNS), il doit préciser à l'assureur à chaque versement si les sommes versées sont déduites en application des articles 154 bis ou 154 bis-O A, ou de l'article 163 quatervicies. En cas de versements programmés, ce choix sera exprimé lors de la mise en place et vaudra pour tous les versements programmés.

**Les versements sont exclusivement libellés en euros.**

#### **e. Délai et modalités de renonciation au contrat**

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Pertinence Retraite, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion CGPI - TSA 30005 - 35917 Rennes Cedex 9 ou [gestion.cgpi@suravenir.fr](mailto:gestion.cgpi@suravenir.fr).

Si la demande de renonciation est envoyée par Chronopost, DHL ou TNT, l'adhérent devra utiliser l'adresse suivante : Suravenir – 232 rue Général Paulet – BP 103 – 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

*“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Pertinence Retraite, que j'ai signée le (\_\_\_\_) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : (\_\_\_\_\_\_). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont les garanties décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation.”* Date et signature

Au-delà de ce délai de 30 jours, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont les garanties complémentaires en cas de décès.

#### **f. Formalités à remplir en cas de sinistre**

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat Pertinence Retraite.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3 et, le cas échéant, le montant des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès prévues au point 2, si elles trouvent à s'appliquer, est (sont) versé(s) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

- Pour les engagements exprimés en euros, de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point 3 ;
- Pour les engagements exprimés en euros et en unités de compte, à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R 132-3-1 du code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est celle en vigueur à la connaissance du décès. Le montant versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux, si le prélèvement à la source s'applique.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

## **g. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats**

### **Frais et indemnités de transfert et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance**

Les frais liés au contrat Pertinence Retraite et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » :
  - 4,50 % maximum lors de l'adhésion et lors du versement des primes
- « Frais en cours de vie du contrat » :
  - frais annuels de gestion en cas de gestion libre :
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
  - frais annuels de gestion en cas de gestion à horizon :
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
  - frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage:
    - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros
    - 1,50 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
  - les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat prévu au point 8, arbitrage, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès),
  - pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat prévu au point 8, arbitrage, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès).
- « Frais de sortie » :
    - 0,00 % sur quittances d'arrérages.
    - frais de transfert du contrat vers un autre contrat (point 9) : en cas de demande de transfert au cours d'une période de 5 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion, une indemnité de transfert de 1,00 % du montant du capital sera acquise au plan. Cette indemnité ne sera pas due si le transfert intervient après l'échéance du contrat.
    - frais de rachats prévus au point 8 : 0,00 %.
  - « Autres frais » :
    - frais de changement de mode de gestion : 0,00 %
    - frais sur encours de rentes : 1,00 %.
    - frais de transfert d'un autre contrat vers Pertinence Retraite : 4,50 % maximum du montant du capital transféré.
    - frais prélevés en cas d'arbitrage de l'adhérent : 0,00 % des montants arbitrés.
    - frais prélevés en cas d'arbitrage automatique généré par Suravenir dans le cadre de la gestion à horizon : 0,00 %.
    - frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0,00 % des montants arbitrés.
    - frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,10 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs.
    - cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

### **Fonds en euros**

Le contrat Pertinence Retraite propose un fonds en euros, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la notice. Cette présentation est également disponible sur simple demande auprès de votre distributeur.

Suravenir se réserve la possibilité à tout moment de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des fonds en euros existants. Dans le cas où la possibilité d'investir sur le fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place seraient automatiquement suspendus.

### **Énonciation des unités de compte de référence**

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la notice.

Les rétrocessions de commissions ne sont pas acquises au plan d'épargne retraite individuel mais à l'assureur et/ou au distributeur du contrat Pertinence Retraite.

Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre distributeur.

**Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Actif Général ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Actif Général.

### Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du code des assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

### Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés, selon le support concerné, dans l'un et/ou l'autre des documents suivants remis à l'adhérent lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Information Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée. Ils sont également disponibles sur simple demande auprès de votre distributeur.

### Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
- pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.
- pour **les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (titres de créance, fonds à formule) **et à la catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros.

### h. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

- **Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

Chaque fin de mois Suravenir détermine le capital sous risque comme précisé au point **2a** et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-dessous.

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cas de sortie totale (rachat total, conversion en rente, liquidation totale en capital, transfert, décès).

### Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 €

Age	Prime	Age	Prime	Age	Prime	Age	Prime
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	43	0,41 €	56	1,10 €	69	3,05 €
31	0,15 €	44	0,45 €	57	1,18 €	70	3,33 €
32	0,16 €	45	0,50 €	58	1,25 €	71	3,64 €
33	0,18 €	46	0,55 €	59	1,34 €	72	3,96 €
34	0,19 €	47	0,60 €	60	1,44 €	73	4,33 €
35	0,20 €	48	0,64 €	61	1,55 €	74	4,71 €
36	0,21 €	49	0,69 €	62	1,68 €	75	5,15 €
37	0,23 €	50	0,74 €	63	1,81 €		
38	0,25 €	51	0,79 €	64	1,98 €		
39	0,28 €	52	0,84 €	65	2,15 €		
40	0,30 €	53	0,90 €	66	2,35 €		
41	0,34 €	54	0,96 €	67	2,56 €		
42	0,38 €	55	1,04 €	68	2,80 €		

### Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

Comme précisé au point **2f**, le taux de frais annuels de gestion est augmenté de 0,14 % en cas de sélection de cette garantie.

### i. Loi applicable et régime fiscal

#### Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

#### Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente notice est le suivant (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

Origine du versement (point 2f)	Traitement fiscal lors du versement	Traitement fiscal (TF) et Prélèvements sociaux (PS) au terme	
		Sortie en capital	Sortie en rente
1 - Versements volontaires de l'adhérent (Article L. 224-2, 1° du CMF)	<b>L'adhérent choisit de faire un versement déductible.</b>  <b>Pour les adhérents salariés</b> Article 163 quatervicies <sup>(1)</sup> du code général des impôts.  <b>Pour les adhérents non salariés</b> Article 163 quatervicies ou, selon le cas, article 154 bis <sup>(2)</sup> ou 154 bis O-A <sup>(3)</sup> du code général des impôts.	<b>Sur le montant versé :</b> TF : imposition au barème de l'IR sans abattement de 10 %.  <b>Sur les produits :</b> TF : PFU de 12,8 %. PS : 17,2 %.	TF : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10 %. PS : 17,2 % sur la fraction taxable des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) <sup>(4)</sup> .
	<b>L'adhérent choisit de faire un versement non déductible.</b> Pas d'avantage fiscal.	<b>Sur les produits :</b> TF : PFU de 12,8 %. PS : 17,2 %.	<b>RVTO</b> TF : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge <sup>(4)</sup> . PS : 17,2 % sur la fraction taxable.
2 - Versements au titre de la participation, de l'intéressement, des abondements et des jours de CET (Article L. 224-2, 2° du CMF)	Fiscalité déjà traitée dans le cadre du contrat d'origine.	<b>Versement exonéré :</b> PS : 17,2 % sur les produits.  <b>Versement non exonéré :</b> <b>sur les produits :</b> TF : PFU de 12,8 %. PS : 17,2 %.	<b>RVTO</b> TF : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge <sup>(4)</sup> . PS : 17,2 % sur la fraction taxable.
3. Versements obligatoires de l'employeur et des salariés (Article L. 224-2, 3° du CMF)	Fiscalité déjà traitée dans le cadre du contrat d'origine.	<b>Sortie en capital non autorisée.</b> <b>Accessible uniquement si la</b> <b>quittance d'arrages de la rente</b> <b>est inférieure à 100 € / mois.</b> TF : imposition au barème de l'IR sans abattement de 10 %. PS : 10,1 %.  <b>Sur les produits :</b> TF : PFU de 12,8 %. PS : 17,2 %.	<b>Rente viagère à titre gratuit</b> TF : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10 %. PS : 10,1 %.

<sup>(1)</sup> Les versements volontaires effectués par l'adhérent, sont déductibles du revenu net global de son foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence, constatée au titre de l'année précédente, entre :

- 10 % de ses revenus nets d'activité professionnelle retenus dans la limite de 8 PASS ou 10 % du PASS si ce dernier montant est plus élevé ;

et

- le montant des cotisations, primes et versements d'épargne retraite à caractère professionnel.

Il s'agit :

- pour les salariés, des sommes versées au titre de régimes de retraite supplémentaire d'entreprise collectifs et obligatoires (article 83) et de celles versées sur un plan d'épargne retraite obligatoire visé à l'article L. 224-23 du code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du revenu imposable en application du 2° de l'article 83 du code général des impôts ;
- pour les travailleurs non-salariés, des sommes versées sur des contrats dits Madelin, Madelin agricole et des plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-13 et L. 224-28 du code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du bénéfice imposable en application de l'article 154 bis ou de l'article 154 bis-0 A du code général des impôts, compte tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une et huit fois le PASS.
- pour les salariés et les travailleurs non-salariés : des sommes versées sur un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du code du travail et un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du code monétaire et financier, affranchies d'impôt sur le revenu en application du 18° de l'article 81 du code général des impôts (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques de l'employeur et transfert de droits issus d'un compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps, de jours de repos non pris).

Cette limite de déduction est commune à l'ensemble des versements effectués sur des dispositifs et contrats d'épargne retraite non professionnels (PERP, PREFON, COREM...), aux versements individuels et facultatifs (Vifs) effectués sur des contrats de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires (contrats dits « articles 83 ») ainsi qu'aux versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier effectués sur des plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du même code et faisant l'objet d'une déduction du revenu imposable au titre de l'article 163 quatervicies du code général des impôts.

Le solde non consommé, au titre d'une année donnée, de cette limite de déduction peut être reporté sur les trois années suivantes.

Le plafond de déductibilité des versements est calculé séparément pour chaque membre du foyer fiscal. Les plafonds de déduction peuvent être globalisés pour les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un Pacs, soumis à une imposition commune. Cela permet à l'un des membres du couple dont les versements dépassent son plafond individuel de déduction de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans la limite du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaire de Pacs.

<sup>(2)</sup> Cet article concerne les Travailleurs non-salariés non-agricoles. Les versements volontaires effectués par l'adhérent, sont déductibles du bénéfice imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS ;
- ou bien
- 10 % du PASS de l'année N, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS.

Ce plafond doit être diminué le cas échéant des abondements versés par l'entreprise sur un PERCO, et des cotisations de retraite Madelin versées par le conjoint collaborateur. Le bénéfice imposable servant de calcul à ce plafond de déductibilité s'entend du résultat avant déduction des cotisations et primes facultatives versées sur le contrat Madelin. Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le plancher de déduction doit être déterminé à partir du PASS de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. En cas d'exercice inférieur à 12 mois ou de cessation en cours d'année, le PASS doit être réduit prorata temporis pour la détermination de la limite de déduction.

<sup>(3)</sup> Cet article concerne les Travailleurs non-salariés agricoles. Les versements volontaires effectués par l'adhérent, sont déductibles du bénéfice imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS ;
- ou bien
- 10 % du PASS de l'année N, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS.

Ce plafond doit être diminué le cas échéant des abondements versés par l'entreprise sur un PERCO.

Si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a souscrit un contrat pour son conjoint ou pour les membres de sa famille participant à l'exploitation, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles du bénéfice imposable de l'exploitant dans la limite d'un plafond fixé, pour chacune de ces personnes, au tiers du plafond de déduction prévu pour les cotisations du chef d'exploitation. Le bénéfice imposable servant de calcul à ce plafond de déductibilité s'entend du résultat avant déduction des cotisations et primes facultatives versées sur le contrat.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le plancher de déduction doit être déterminé à partir du PASS de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à 12 mois ou de cessation en cours d'année, le PASS doit être réduit ou augmenté prorata temporis pour la détermination de la limite de déduction. Pour l'appréciation de la limite de déduction, il convient d'ajouter, aux cotisations versées au titre de l'année, les rachats de cotisations.

<sup>(4)</sup> fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans.

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

IR : Impôt sur le Revenu

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique. Les produits seront soumis à un acompte fiscal (prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu), prélevé par l'assureur. Puis, à l'occasion de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année de la liquidation des droits, les produits seront assujettis au Prélèvement Forfaitaire Unique. A l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits dans l'assiette de ses revenus soumis à l'Impôt sur le Revenu. (A noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B. : Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, l'assureur. La demande de dispense est à effectuer au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus en produisant, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à être dispensées de prélèvement effectué par auprès de l'assureur, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus est inférieur à 25 000 ou 50 000 € selon les cas.

**En cas de rachat exceptionnel prévu à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (point 8.a) :**

Motif du rachat	Traitement fiscal (TF) et Prélèvements sociaux (PS)
Acquisition de la résidence principale	TF et PS identiques à ceux de la sortie en capital. (Cf. tableau ci-dessus)
Dans tous les autres cas	Sur les produits : PS : 17,2 %

**En cas de décès de l'adhérent :**

- **exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code Général des Impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :**
  - le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
  - membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
    - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
    - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

- dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

<b>Décès de l'assuré avant ses 70 ans</b>	<b>Art 990 I du CGI</b> Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %. <b>Toutefois, possibilité d'exonération moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans</b> et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.
<b>Décès de l'assuré après ses 70 ans</b>	<b>Article 757 B du CGI</b> Application des droits de succession <b>sur l'intégralité des sommes dues au titre du contrat</b> , après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus, y compris les contrats d'assurance-vie*).

\* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance

### 3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

#### a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Le taux d'intérêt annuel brut de frais annuels de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0,00 % pour la part des versements exprimés en euros. Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements exprimés en euros, le contrat prévoit le versement d'un capital au moins égal aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), de frais de transfert et diminuées des frais annuels de gestion et de frais liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès. Ce capital est augmenté de la participation aux bénéfices du contrat, dans les conditions prévues au point 3c.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1er janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale du fonds en euros (rachat avant l'échéance, arbitrage, transfert, conversion en rente ou en capital décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, le capital versé est diminué des frais prévus au contrat et est augmenté de la revalorisation sur la base d'un taux fixé annuellement par Suravenir au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date d'attribution des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

#### b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

##### **Garanties de fidélité**

Sans objet

##### **Valeurs de réduction**

Sans objet

##### **Valeurs de transfert**

La valeur de transfert de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de transfert minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de transfert indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou sorties partielles ultérieurs.

- **Support en euros**

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de transfert est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000,00 € (soit un versement brut de 1045,00 € supportant 4,50 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion (FAG), ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €
Cumul des primes nettes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Valeurs minimales garanties sans souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel (taux de FAG de 1,00 %)	990,00 €	980,10 €	970,30 €	960,60 €	950,60 €	941,48 €	932,07 €	922,75 €
Valeurs minimales garanties avec souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel (taux de FAG de 1,14 %)	988,61 €	977,35 €	966,22 €	955,22 €	944,34 €	933,59 €	922,96 €	912,45 €

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert, ni de l'éventuelle quote-part de moins-value qui pourra être constatée par Suravenir sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan (cf. point 9b).

En cas d'application de la garantie complémentaire en cas de décès, le fonds en euros du contrat ne comporte pas de valeur de transfert minimale garantie.

o **Supports en unités de compte**

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année :

- Sans mise en place du mandat d'arbitrage et sans souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel :  
 $100 \times (1 - 1,00 \%) = 99,0000 \text{ UC}$
- Avec mise en place du mandat d'arbitrage et sans souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel:  
 $100 \times (1 - 1,50 \%) = 98,5000 \text{ UC}$
- Avec mise en place du mandat d'arbitrage et souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel:  
 $100 \times (1 - 1,64 \%) = 98,3600 \text{ UC}$

La valeur de transfert de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de 99,0000 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre sans mise en place du mandat d'arbitrage et sans souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel ou de 98,50000 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre avec mise en place du mandat d'arbitrage et sans souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel ou de 98,3600 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre avec mise en place du mandat d'arbitrage et avec souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1000 € (soit 1047,12 € bruts). Ces valeurs de transfert tiennent compte des frais annuels de gestion (FAG). Valeur liquidative de départ : 10 €.

Au terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €
Cumul des primes nettes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Nombre d'unités de compte minimal garanti sans option majorant les FAG (taux de FAG de 1,00 %)	99,0000	98,0100	97,0299	96,0596	95,0990	94,1480	93,2065	92,2744
Nombre d'unités de compte minimal garanti avec souscription du mandat d'arbitrage et sans souscription de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel (taux de FAG de 1,50%)	98,5000	97,0225	95,5672	94,1337	92,7217	91,3309	89,9609	88,6115
Nombre d'unités de compte minimal garanti avec souscription du mandat d'arbitrage et de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel (taux de FAG de 1,64 %)	98,3621	96,7510	95,1663	93,6076	92,0744	90,5663	89,0829	87,6238

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

*Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.*

- **Simulation des valeurs de transfert**

La valeur de transfert du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel, de la facturation d'une option d'arbitrages programmés et/ou de la facturation du mandat d'arbitrage.

**Conformément à l'article A.132-4-1 du code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de transfert du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après trois exemples, lui permettant de comprendre l'impact de cette option.**

**Hypothèses :**

- Versement brut de 2 094,24 € réparti de la manière suivante : 50 % sur fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 €
- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion
- Frais annuels de gestion : 1 % sur fonds en euros et 1 % sur unités de compte
- Frais sur versement : 4,50 %
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès intégrée aux exemples
- Mandat d'arbitrage non souscrit.

Les valeurs de transfert présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

**Exemple n° 1**

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de transfert de la part investie en euros <sup>(1)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine <sup>(2) (4)</sup>	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de transfert de la part investie en UC <sup>(5)</sup>	Valeur de transfert totale
Fin année 1	2 000,00 €	990,00 €	99,0000	10,520	1 041,47 €	2 031,47 €
Fin année 2	2 000,00 €	980,10 €	98,0100	11,067	1 084,66 €	2 064,76 €
Fin année 3	2 000,00 €	970,30 €	97,0299	11,642	1 129,64 €	2 099,94 €
Fin année 4	2 000,00 €	960,60 €	96,0596	12,247	1 176,49 €	2 137,09 €
Fin année 5	2 000,00 €	950,99 €	95,0990	12,884	1 225,27 €	2 176,26 €
Fin année 6	2 000,00 €	941,48 €	94,1480	13,554	1 276,08 €	2 217,56 €
Fin année 7	2 000,00 €	932,07 €	93,2065	14,259	1 329,00 €	2 261,07 €
Fin année 8	2 000,00 €	922,75 €	92,2744	15,000	1 384,12 €	2 306,87 €

**Exemple n° 2**

Stagnation de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de transfert de la part investie en euros <sup>(1)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine <sup>(2) (4)</sup>	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de transfert de la part investie en UC <sup>(5)</sup>	Valeur de transfert totale
Fin année 1	2 000,00 €	990,00 €	99,0000	10,000	990,00 €	1 980,00 €
Fin année 2	2 000,00 €	980,10 €	98,0100	10,000	980,10 €	1 960,20 €
Fin année 3	2 000,00 €	970,30 €	97,0299	10,000	970,30 €	1 940,60 €
Fin année 4	2 000,00 €	960,60 €	96,0596	10,000	960,60 €	1 921,20 €
Fin année 5	2 000,00 €	950,99 €	95,0990	10,000	950,99 €	1 901,98 €
Fin année 6	2 000,00 €	941,48 €	94,1480	10,000	941,48 €	1 882,96 €
Fin année 7	2 000,00 €	932,07 €	93,2065	10,000	932,07 €	1 864,14 €
Fin année 8	2 000,00 €	922,75 €	92,2744	10,000	922,74 €	1 845,49 €

**Exemple n° 3**

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de transfert de la part investie en euros <sup>(1)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine <sup>(2) (4)</sup>	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de transfert de la part investie en UC <sup>(5)</sup>	Valeur de transfert totale
Fin année 1	2 000,00 €	989,92 €	98,9917	9,170	907,76 €	1 897,68 €
Fin année 2	2 000,00 €	979,73 €	97,9731	8,409	823,85 €	1 803,58 €
Fin année 3	2 000,00 €	969,37 €	96,9371	7,711	747,49 €	1 716,86 €
Fin année 4	2 000,00 €	958,75 €	95,8754	7,071	677,94 €	1 636,69 €
Fin année 5	2 000,00 €	947,78 €	94,7789	6,484	614,57 €	1 562,35 €
Fin année 6	2 000,00 €	936,31 €	93,6321	5,946	556,74 €	1 493,05 €
Fin année 7	2 000,00 €	924,19 €	92,4212	5,453	503,93 €	1 428,12 €
Fin année 8	2 000,00 €	911,26 €	91,1311	5,000	455,66 €	1 366,92 €

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Y compris coût de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

**c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices**

Chaque année, Suravenir prélève sur le capital constitué sur le fonds en euros les frais prévus au contrat.

Conformément à l'article A.132-10 du code des assurances, Suravenir détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter aux contrats de l'entreprise d'assurance.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1er trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats Pertinence Retraite.

**4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES**

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Relations Clients - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Suravenir est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

## 5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L.355-5 du code des assurances.

## 6. DATES DE VALEUR

### a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

#### Fonds en euros :

La valorisation du fonds en euros est quotidienne. Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

#### Unité(s) de compte :

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de **la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

### b. Dates d'effet des opérations

#### Versement initial :

##### En ligne :

Le versement initial prend effet **au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

##### Par courrier :

Le versement initial prend effet **au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

#### Versements libres :

##### En ligne :

Les versements prennent effet **au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

##### Par courrier :

Les versements prennent effet **au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

#### Arbitrages :

##### En ligne :

Les arbitrages effectués les jours ouvrés et le samedi avant 23 heures prennent effet le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives,

##### Toute autre demande d'arbitrages :

Les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

#### Rachats exceptionnels :

Les rachats prennent effet **au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

#### Transfert vers un autre PER :

Le transfert prend effet au plus tard **le 2<sup>e</sup> jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

#### Versement en capital à l'échéance :

Le versement en capital prend effet au plus tard **le 2<sup>e</sup> jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

### c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- Si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1<sup>ère</sup> valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet ;
- Si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion. L'adhérent a la possibilité de prendre connaissance des unités de compte concernées et des modalités de leur valorisation via les Prospectus de chaque support ;
- Si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1<sup>ère</sup> valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont détaillés dans les Prospectus des supports concernés.

Pour la valorisation des supports exprimés en devise autre que l'euro, la valeur liquidative de ces fonds sera convertie selon la parité retenue par Suravenir.

Les unités de compte immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), produits structurés, supports à fenêtre de commercialisation ou certificats peuvent présenter des caractéristiques spécifiques liées aux conditions d'investissement ou à la valorisation. Ces caractéristiques sont précisées dans les annexes complémentaires de présentation de ces supports.

Pour la valorisation des supports ETFs, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

Pour la valorisation des Certificats, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de 17h00.

## 7. GESTION DU CONTRAT

Sauf demande contraire et expresse de l'adhérent, les versements effectués sur le contrat seront affectés selon une allocation correspondant au profil d'investissement « Équilibré Horizon Retraite », qui permet de réduire progressivement les risques financiers au fur et à mesure qu'approche la date de liquidation du contrat envisagée par l'adhérent.

L'adhérent a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et de choisir entre deux autres profils d'investissement ou bien la gestion libre ou le mandat d'arbitrage.

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2d, lorsque les opérations sont compatibles avec le mode de gestion et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point 7.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion, de modifier ou d'annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

### a. Gestion à horizon

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent demande et accepte une gestion automatisée de la répartition des supports d'investissement de son contrat, et notamment les arbitrages qui en résultent, dépendant de la durée qui le sépare de la date à laquelle il envisage de liquider ses droits (date qu'il choisit à l'adhésion et qu'il peut modifier à tout moment).

Les versements sont automatiquement répartis selon l'orientation choisie et l'adhérent ne peut effectuer d'arbitrages.

Un arbitrage automatique est ainsi effectué trimestriellement pour répartir le capital dans des proportions dépendant de la durée séparant la date de l'arbitrage de la date d'échéance, et ce, dans les proportions décrites dans la partie « Présentation des orientations de gestion à horizon » en fin de notice.

Dans le cadre de la gestion à horizon, l'adhérent a le choix entre trois orientations, selon le profil de gestion répondant à ses objectifs et son aversion aux risques des marchés financiers. Par défaut, ses versements seront investis selon le profil suivant :

- **Profil Équilibré Horizon Retraite** : la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
  - 20 % de l'encours du plan à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
  - 50 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
  - 70 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

Si l'adhérent renonce expressément à l'allocation « Équilibré Horizon Retraite », 2 autres orientations sont disponibles :

- **Profil Prudent Horizon Retraite** : la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
  - 30 % de l'encours du jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
  - 60 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
  - 80 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
  - 90 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.
- **Profil Dynamique Horizon Retraite** : la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
  - 30 % de l'encours du plan investis en actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
  - 50 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

**Un profil d'investissement à faible risque est composé d'actifs dont l'Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement (SRRI) est inférieur ou égal à 3.** En l'absence de cet indicateur pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par l'assureur selon une méthode analogue est inférieur ou égal à 3.

Qu'est-ce que le SRRI ? Le SRRI ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement est un indice basé de façon standard sur la volatilité historique sur 5 ans d'un fonds (mesure des amplitudes de variations de sa valeur liquidative). Cet indice est compris entre 1, pour les supports les moins risqués, et 7, pour les supports les plus volatils. Cette information est disponible sur le DICI (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur) ou le DIC (Document d'Informations Clés) du support d'investissement.

Les supports composant les profils de gestion de la répartition des supports d'investissement, ainsi que leur répartition en fonction de la durée estimée qui sépare l'adhérent de la date à laquelle il envisage de liquider ses droits, sont détaillés dans la partie « Présentation des orientations de gestion à horizon » en fin de notice.

La liste de ces supports pourra être modifiée.

## b. Gestion libre

La gestion libre est accessible uniquement si l'adhérent renonce expressément à la gestion à horizon.

### Arbitrage

Dès l'adhésion, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 150,00 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie d'un fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

### Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les options suivantes :

- Rééquilibrage automatique
- Investissement progressif
- Sécurisation des plus-values
- Stop-loss relatif
- Dynamisation des plus-values

Les options sécurisation des plus-values et stop-loss relatif peuvent être combinées. Toute autre combinaison d'options est impossible.

Les options peuvent être positionnées à la conclusion ou en cours de vie du contrat. Si l'option d'arbitrages programmés est mise en place en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si sont demandés la conversion en rente, le transfert du contrat vers un autre PER ou une sortie totale en capital.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s), selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la notice, par ailleurs disponible sur simple demande auprès de votre distributeur.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 100,00 € seront déclenchés.

### Rééquilibrage automatique

La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

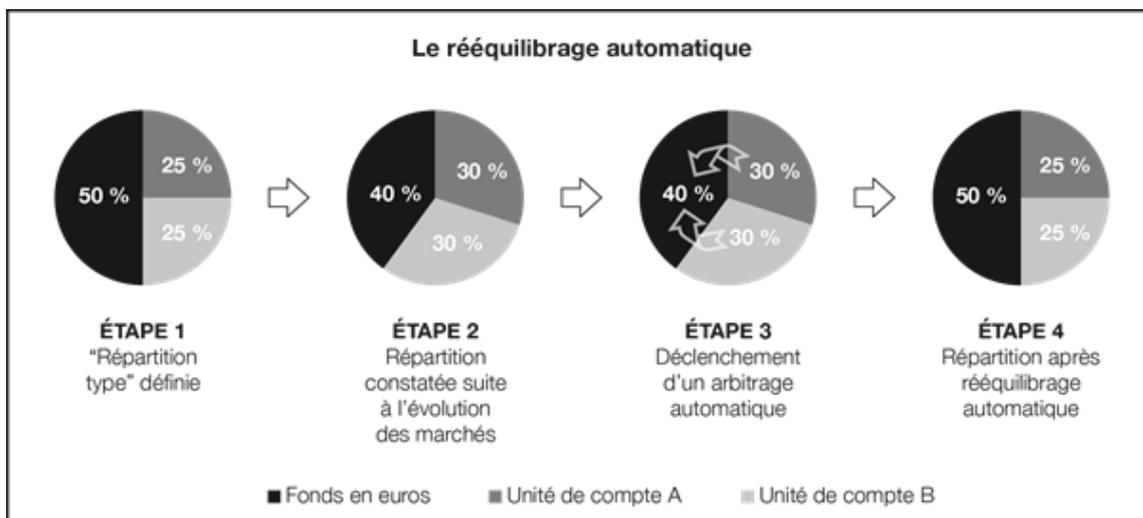
L'option de rééquilibrage automatique permet de définir une « répartition type » de tout ou partie des supports d'investissement du contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette « répartition type ».

Les supports présents sur le contrat mais non sélectionnés dans le cadre de l'option ne seront pas affectés par les arbitrages de rééquilibrage automatique.

Afin de respecter la « répartition type » choisie entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si la mise en place de l'option est choisie en parallèle de versements programmés sur le contrat, la date des versements programmés doit être positionnée entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera systématiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération d'arbitrage, l'adhérent devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

En cas de fermeture d'un support présent dans la « répartition type » entraînant un transfert des encours vers le fonds euros, l'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement arrêtée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

### **Investissement progressif**

Cette option permet d'orienter progressivement tout ou partie du capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée au choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant global à arbitrer depuis les supports de départ est de 100 € minimum. Celui-ci devra être disponible sur les supports de départ dès la mise en place de l'option.

L'option permet de choisir le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital à investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

### **Sécurisation des plus-values**

Cette option permet de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise la plus-value choisie, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages) depuis la mise en place de l'option sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

### **Stop-loss relatif**

Cette option permet de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s), la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action du titulaire sur le contrat (arbitrage), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

### **Dynamisation des plus-values**

Une fois que la plus-value du fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée, elle peut être arbitrée automatiquement vers les supports au choix éligibles à cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions choisies et, par défaut, à parts égales.

La demande de mise en place de l'option doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

### c. Mandat d'arbitrage

Sous réserve d'un encours minimum de 1 000,00 euros, l'adhérent a la possibilité de donner mandat à Suravenir d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et conformément au profil de gestion qu'il aura choisi parmi les profils de gestion proposés :

- o la sélection des supports d'investissement référencés dans le contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi ;
- o la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée « arbitrage ».

Afin de réaliser dans les meilleures conditions son mandat, Suravenir peut recourir aux conseils de société(s) de gestion ou conseil en investissement (CIF). En tout état de cause, Suravenir prendra seul les décisions d'arbitrage, en agissant dans l'unique intérêt de l'adhérent.

Dès lors que le mandat d'arbitrage est souscrit sur le contrat, l'adhérent s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du contrat. Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif de l'adhérent.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 20 € seront déclenchés.

Les caractéristiques du mandat d'arbitrage et ses modalités d'application sont détaillées dans les Conditions d'Exécution du Mandat d'Arbitrage remises lors de la mise en place d'un mandat.

## 8. CAS DANS LESQUELS L'ADHÉRENT PEUT DEMANDER LE RACHAT DE SON ADHÉSION

Le contrat **ne comporte pas de faculté de rachat** avant la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, sauf dans les cas suivants limitativement énumérés à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

- Le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. **Les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur ne pourront être liquidés ou rachetés pour ce motif.**

La valeur de rachat est déterminée conformément au point 3 à l'exception de l'indemnité de transfert et de l'imputation des moins-values latentes qui ne seront pas appliquées.

## 9. CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ADHÉRENT PEUT TRANSFÉRER SON ADHÉSION

### a. Demande de transfert en entrée vers le contrat Pertinence Retraite

Sont transférables sur le contrat Pertinence Retraite, les droits individuels en cours de constitution sur :

- 1) Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (contrat Madelin) ;
- 2) Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- 3) Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances (PREFON) ;
- 4) Une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances (CHR) ;
- 5) Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- 6) Un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail (PERCO) ;
- 7) Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (PER Entreprises) ;
- 8) Un autre PER.

Le gestionnaire du contrat transféré communique à Suravenir le montant des droits en cours de constitution et le montant des sommes versées, en distinguant les versements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.224-2 du code monétaire et financier.

Les capitaux transférés :

- sont assimilés, pour les cas 1 à 5 ci-dessus, à des versements mentionnés au 1° de l'article L.224-2.
- sont assimilés, pour le cas 6, à des versements mentionnés au 2° de l'article L.224-2.
- sont assimilés, pour le cas 7, à des versements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L.224-2 selon le caractère volontaire ou obligatoire du versement d'origine.

## **b. Demande de transfert vers un autre Plan d'Épargne Retraite**

L'adhérent a la possibilité de demander le transfert de son adhésion auprès d'un autre Plan d'Épargne Retraite, par lettre recommandée avec avis de réception. Suravenir détermine alors la valeur de transfert du contrat conformément au point **3b**. Cette valeur sera le cas échéant diminuée de la quote-part de moins-value constatée par Suravenir sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan, dans la limite prévue à l'article R.224-6 du code monétaire et financier.

Le transfert de l'adhésion ne sera pas possible si l'adhérent a totalement liquidé ses droits en rente et / ou en capital.

En tout état de cause, le transfert ne peut porter que sur l'intégralité du contrat de l'adhérent.

En cas de demande de transfert au cours d'une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> versement dans le plan, une indemnité de transfert de 1 % du montant du capital sera par ailleurs acquise au plan. Aucune indemnité n'est due au-delà de cette période ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension de retraite de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

La demande de transfert doit comporter les pièces et informations suivantes :

- coordonnées de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil,
- références du Plan d'Épargne Retraite (PER) d'accueil,
- copie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent en cours de validité,
- et tous documents nécessaires pour répondre aux exigences de la législation en vigueur.

## **c. Information sur la valeur de transfert**

À compter de la réception de toutes les pièces nécessaires, Suravenir communiquera dans un délai maximum de 1 mois à l'adhérent d'une part et à l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil d'autre part :

- la valeur de transfert de son contrat, en euros et/ou nombres d'unités de compte, déterminée à la date de notification de la valeur de transfert. La valeur de transfert est déterminée dans les conditions prévues aux points **3b** et **6b**,

- le montant des sommes versées sur le contrat en distinguant les versements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.224-2 du code monétaire et financier.

À compter de la date de notification de la valeur de transfert, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

La renonciation au transfert doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Suravenir - Service Gestion CGPI - TSA 30005 - 35917 Rennes Cedex 9 ou [gestion.cgpi@suravenir.fr](mailto:gestion.cgpi@suravenir.fr)

Si la demande de renonciation au transfert est envoyée par Chronopost, DHL ou TNT, l'adhérent devra utiliser l'adresse suivante : Suravenir – 232 rue Général Paulet – BP103 – 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction ci-dessous :

*“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à la demande de transfert de mon contrat Pertinence Retraite n° 6037 vers \_\_\_\_\_ (références du nouveau PER et nom de l'entreprise d'assurance gestionnaire). En conséquence, je vous prie de bien vouloir maintenir mon adhésion aux conditions habituelles”.*

Si l'adhérent n'a pas renoncé au transfert dans le délai imparti, Suravenir procédera dans un délai de 15 jours au versement direct au gestionnaire du contrat d'accueil, d'une somme égale à la valeur de transfert, nette de frais de transfert, dans le respect du délai maximal de 2 mois prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2019. Toutefois, ce délai de deux mois ne court pas tant que le gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à Suravenir son acceptation du transfert.

L'adhésion prend fin par anticipation en cas de transfert.

## **10. TERME DU CONTRAT**

### **a. Options au moment du terme**

À compter de la date précisée aux points **2b** :

- Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire) sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;
- Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix de l'adhérent, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère, sauf lorsque l'adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'adhésion au contrat.

L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

### **b. Demande de conversion en rente et/ou en capital**

La conversion en rente ou la demande de sortie en capital est faite sur demande de l'adhérent, au plus tôt, à l'échéance mentionnée au point **2.b**. Cette demande, adressée à Suravenir, doit comporter notamment les pièces suivantes :

- un courrier de l'adhérent, demandant la conversion de son capital en rente et/ou la sortie en capital.

En cas de sortie en rente, ce courrier doit mentionner l'option de rente éventuellement choisie (cf. point **10.c**) ainsi que les informations nécessaires à Suravenir en fonction de ce choix (pour une option de réversion : nom, prénom, date de naissance du réversataire et taux de réversion ; pour des annuités garanties : nom, prénom et date de naissance du ou des bénéficiaire(s), ainsi que, le cas échéant, le pourcentage de capital demandé),

- le cas échéant, un justificatif de la liquidation de la retraite dans le cadre du régime de base obligatoire de l'adhérent.

La liste complète des pièces à joindre lui sera communiquée sur simple demande auprès de Suravenir.

#### **c. Modalités de versement en capital**

Le versement du capital est possible en une seule fois ou de manière fractionnée. Il correspond à la valeur de transfert déterminée conformément au point **3** à l'exception de l'indemnité de transfert et de l'imputation des moins-values latentes qui ne seront pas appliquées.

En cas de mandat d'arbitrage ou de gestion à horizon, la sortie partielle en capital sera automatiquement effectuée au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenues sur le profil de gestion en place sur le contrat.

En cas de gestion libre, la sortie partielle en capital pourra se faire au prorata des parts de supports d'investissement détenues (option par défaut si aucun choix n'est exprimé) ou à partir d'un ou plusieurs supports d'investissement désignés par l'adhérent.

Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

#### **d. Modalités de conversion en rente et de service de la rente**

À la date d'effet de la rente, la valeur acquise sur le contrat de l'adhérent, correspondant au capital constitutif de la rente, est convertie en rente selon l'option retenue par l'adhérent (cf. point **10e**). Cette valeur est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement (cf. point **3b**), nettes de frais annuels de gestion, qui y figurent à la date d'effet de la rente.

La rente viagère prend effet le 1er jour du mois civil qui suit la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces justificatives. La rente est payable par mois civil à terme échu.

Le paiement de la rente prend fin au décès de l'adhérent, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties. Le montant initial de la rente est déterminé au moment de la demande de conversion par l'adhérent en tenant compte :

- de l'âge de l'adhérent ;
- le cas échéant, de l'âge du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de réversion ;
- le cas échéant, des options de rente et paramètres choisis ;
- de la table de mortalité des rentiers en vigueur à la date d'effet de la rente ;
- d'un taux d'intérêt technique de 0,00 %.

Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2-1 du code des assurances, la liquidation des droits pourra, avec l'accord de l'assuré, s'effectuer sous la forme d'un versement unique en capital, conformément aux dispositions du code des assurances.

Chaque année, au cours du mois précédant la date anniversaire de la date d'effet de la rente, le rentier recevra un courrier de Suravenir comprenant une attestation valant certificat de vie à compléter. Il devra OBLIGATOIREMENT retourner cette attestation datée et signée, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, dans les trente jours à Suravenir. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du mois qui suit jusqu'à retour de l'attestation.

#### **e. Options de rente**

Lors de sa demande de conversion en rente, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes qui ne sont pas cumulatives et dont le choix est irrévocable :

##### **Réversion de la rente**

Dans ce cas, au décès de l'adhérent, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire désigné selon son choix, ou à défaut à son conjoint ou partenaire de Pacs, à hauteur d'un pourcentage, compris entre 1 % et 100 %, du montant de la rente atteint à cette date. Le paiement de la rente prend fin au décès de ce bénéficiaire. Si le bénéficiaire ayant la qualité de conjoint survivant ou de partenaire lié par un Pacs au jour du décès n'est pas celui qui avait cette qualité au jour de la liquidation de la rente, le montant de la rente sera recalculé pour tenir compte de l'âge du bénéficiaire au jour du décès. Le montant de la rente est également recalculé en cas de manifestation ultérieure d'un autre ayant droit à la réversion.

##### **Annuités garanties**

Dans ce cas, Suravenir s'engage à verser cette rente à l'adhérent, puis à (aux) bénéficiaire(s) qu'il aura définitivement et irrévocablement désigné(s) en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion. Cette durée devra être comprise entre un minimum de 5 ans et un maximum égal à l'espérance de vie de l'adhérent calculée à la date de liquidation de la rente diminuée de 5 ans, sans pouvoir dépasser 25 ans. Entre ces deux limites, l'adhérent pourra retenir la durée de son choix, par paliers de 5 années. S'il est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès, sans autre bénéficiaire d'annuités garanties, ni de réversion possible.

##### **Rentes par paliers croissants**

L'adhérent a le choix entre deux schémas de progressivité des paliers :

- Schéma 1
  - Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
  - À l'issue du premier palier, l'adhérent perçoit 200 % de la rente.

Ou

- Schéma 2
  - Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
  - Un deuxième palier, d'une durée identique au premier palier, pendant lequel l'adhérent perçoit 125 % de la rente.
  - À l'issue de ces deux paliers, l'adhérent perçoit 150 % de la rente.

## **Rentes par paliers décroissants**

L'adhérent a le choix entre deux schémas de dégressivité de ses paliers :

- Schéma 1
    - Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
    - À l'issue du premier palier, l'adhérent perçoit 50 % de la rente.
- Ou
- Schéma 2
    - Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
    - Un deuxième palier, d'une durée identique au premier palier, pendant lequel l'adhérent perçoit 75 % de la rente.
    - À l'issue de ces deux paliers, l'adhérent perçoit 50 % de la rente.

### **f. Compte de résultat - Revalorisation des rentes par Suravenir**

Chaque année, au 31 décembre, les rentes servies sont majorées de la participation aux bénéfices déterminée et affectée selon les dispositions du point 3c.

## **11. MODALITÉS D'INFORMATION**

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant notamment :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant et la nature des versements effectués au titre des 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles l'adhérent peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- La participation aux bénéfices techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de son conseiller.

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de la pension de retraite de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'adhérent pourra interroger par tout moyen l'assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion à horizon.

Six mois avant la date de liquidation de la pension de retraite de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'assureur informera l'adhérent de cette possibilité.

L'adhérent accepte, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, de recevoir toute information, convocation, notification ou communication de la part de Suravenir ou de la SEREP relative à son adhésion au contrat (notamment certificat d'adhésion, notice, avis d'opéré, relevés d'information annuels, information intervenant dans le cadre des modifications apportées au contrat décrites en préambule de la Notice) déposée par Suravenir ou l'Association Synergie Epargne Retraite Prévoyance (dite "la SEREP") au sein de son espace personnel sur internet et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à la dernière adresse électronique communiquée à Suravenir ou à son conseiller.

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par son conseiller.

En adhérant au contrat n° 6037, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son conseiller de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

## **12. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE**

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommé, l'adhérent doit porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

### **13. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **a. Langue**

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

#### **b. Monnaie Légale**

Le contrat Pertinence Retraite et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

#### **c. Prescription**

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé(e) par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

#### **d. Fonds de garantie des assurances de personnes**

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

#### **e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Les entreprises d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal, Suravenir préalablement à l'adhésion au contrat, à l'exécution de toute opération demandée par l'assuré sur le contrat ou lorsqu'elle l'estime nécessaire, se réserve la faculté d'identifier ce dernier ou le bénéficiaire effectif de l'opération demandée, ainsi que de vérifier l'origine ou la destination des fonds. Ces vérifications pourront être faites par tout moyen adapté probant. Suravenir se réserve le droit de ne pas exécuter une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la demande ; Suravenir informera l'assuré de son refus de réaliser l'opération demandée. Par conséquent, l'assuré, dès l'adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à faciliter pour Suravenir et son distributeur le respect de ses obligations réglementaires en la matière en fournissant, à première demande toute information et toute pièce justificative qui serait nécessaire, respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que Suravenir recueille systématiquement tout document permettant la justification de toute opération, isolée ou fractionnée, en fonction du seuil et des critères en vigueur au jour de l'opération ;
- que Suravenir recueille systématiquement l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de sortie.

L'adhérent, ou, le cas échéant, son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s), dès son (leur) adhésion et pour toute la durée de son (leur) contrat, s'engage(nt) à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même
- permettre à Suravenir et à son intermédiaire distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
  - à l'identification et à la vérification de l'identité des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent ;
  - à la connaissance de la situation patrimoniale de l'assuré ou le cas échéant son(ses) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
  - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds ;
  - à la réalisation des obligations réglementaires de l'assureur ou de ses intermédiaires distributeurs.

#### **f. Échange automatique d'informations (FATCA-CRS OCDE)**

Dispositions relatives aux réglementations FATCA et « Norme commune de déclaration (CRS) » :

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) l'adhérent est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette obligation s'applique :

- à l'adhésion ;
- pour le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) ;
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale de l'adhérent (vers ou en provenance d'un pays autre que la France) ou en présence d'un indice d'extranéité.

Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », Suravenir a l'obligation de recueillir et déclarer certaines informations sur la résidence fiscale de l'adhérent ou du bénéficiaire. Afin de permettre à Suravenir de se conformer à ses obligations de déclaration aux autorités fiscales compétentes, l'adhérent ou le bénéficiaire doit indiquer sa ou ses résidence(s) fiscale(s), ainsi que le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations, lorsqu'il en existe.

Si la résidence fiscale se trouve hors de France, Suravenir peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre les informations contenues dans ce formulaire, ainsi que d'autres informations relatives au contrat à l'Administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels l'adhérent ou le bénéficiaire est résident fiscal.

En tant qu'Institution financière, Suravenir n'est pas autorisé à vous fournir des conseils d'ordre fiscal. Pour plus de précisions concernant le formulaire d'auto-certification inséré dans le document d'adhésion, les explications ou la détermination du pays de résidence fiscale, l'adhérent peut se rapprocher de son conseiller fiscal indépendant ou des autorités fiscales de son pays.

Pour en savoir plus et notamment accéder à une liste des Juridictions ayant signé des accords d'échange automatique d'informations, l'adhérent ou le bénéficiaire peut consulter le Portail de l'OCDE : (<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>).

Suravenir attire l'attention de l'adhérent sur le fait que le défaut de remise de ces informations est sanctionné par une amende de 1 500 € si le pays de fiscalité est signataire de l'accord OCDE-CRS. Sans réception de ces informations, Suravenir est dans l'obligation de communiquer votre dossier aux autorités françaises, de déclarer que vous êtes tenu(e) à des obligations fiscales à l'égard des Etats pour lesquels un indice d'extranéité a été détecté. Suravenir ne pourra plus établir de nouvelle relation contractuelle avec l'adhérent ou le bénéficiaire.

Suravenir rappelle qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui. Les données à caractère personnel ainsi recueillies vous concernant sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale.

L'adhérent reconnaît ainsi devoir informer Suravenir de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le formulaire d'auto-certification FATCA/CRS-OCDE correspondant dûment complété et signé.

#### **g. Traitement et protection des données à caractère personnel**

Des données à caractère personnel concernant l'adhérent sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur de l'adhérent. Dans ces cas, l'adhérent a le droit d'obtenir une intervention humaine.

L'adhérent consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si l'adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, l'association SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP"), les réassureurs ou co-assureurs, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

L'adhérent dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Relations Clients - 232 rue du Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9 ou par email : [conseilsurav@suravenir.fr](mailto:conseilsurav@suravenir.fr)

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : [protectiondesdonnees@arkea.com](mailto:protectiondesdonnees@arkea.com)

L'adhérent peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si l'adhérent souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site [www.suravenir.fr](http://www.suravenir.fr)

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **h. Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité et de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (Règlements SFDR et Taxonomie)**

Le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 définit le risque en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Le règlement (UE) 2022/852 (Taxonomie) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 établit quant à lui un système de classification des activités durables sur le plan environnemental et complète les exigences de transparences introduites par le règlement dit SFDR.

Les informations relatives à la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement, les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement ainsi que la contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs environnementaux, sont disponibles en suivant le lien : <https://www.suravenir.fr/assureur-responsable-et-engage/>

Ce contrat est soumis aux exigences de l'article 8 du présent règlement dit SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Il promeut l'Investissement Socialement Responsable (ISR) en proposant notamment une ou plusieurs unités de compte labellisées ISR.

## **PRÉSENTATION DES PROFILS D'INVESTISSEMENT DE LA GESTION A HORIZON**

La composition des profils d'investissement de la gestion à horizon, décrites au point 7, dépend de la durée séparant la date de l'arbitrage automatique trimestriel de la de liquidation envisagée par l'adhérent

Les tableaux suivants présentent les unités de compte propres à chaque profil d'investissement proposé et leur répartition dans le temps.

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement concernés sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné et disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller et sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Composition des profils d'investissement au 06/10/2022. Suravenir se réserve la possibilité à tout moment de modifier ces compositions dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Profil Prudent Horizon Retraite

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date d'échéance du contrat :	Code ISIN	Nom du support	Répartition
<b>moins de 2 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	20%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	20%
	FR0011445436	Candriam Patrimoine Obli-Inter C	20%
	FR0011034818	Schelcher Optimal Income ESG P	10%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	10%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	10%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	2%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	2%
	FR0000284689	Comgest Monde C	2%
	LU0114720955	Fidelity Funds - Global Health Care Fund A-DIST-EUR	2%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	2%
<b>entre 2 et 5 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	15%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	15%
	FR0011445436	Candriam Patrimoine Obli-Inter C	15%
	FR0011034818	Schelcher Optimal Income ESG P	15%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	10%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	10%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	4%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	4%
	FR0000284689	Comgest Monde C	4%
	LU0114720955	Fidelity Funds - Global Health Care Fund A-DIST-EUR	4%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	4%
<b>entre 5 et 10 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	10%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	10%
	FR0011445436	Candriam Patrimoine Obli-Inter C	10%
	FR0011034818	Schelcher Optimal Income ESG P	10%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	10%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	10%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	10%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	10%
	FR0000284689	Comgest Monde C	5%
	FR0013219722	OPCI Swisslife Dynapierre P	5%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	5%
	LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	5%
<b>plus de 10 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	10%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	5%
	FR0011445436	Candriam Patrimoine Obli-Inter C	5%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	5%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	5%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	20%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	10%
	FR0000284689	Comgest Monde C	10%
	FR0013219722	OPCI Swisslife Dynapierre P	10%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	10%
	LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	10%

## Profil Équilibré Horizon Retraite

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date d'échéance du contrat :	Code ISIN	Nom du support	Répartition
<b>moins de 2 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	20%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	10%
	FR0011445436	Candriam Patrimoine Obli-Inter C	10%
	FR0011034818	Schelcher Optimal Income ESG P	10%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	10%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	10%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	6%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	6%
	FR0000284689	Comgest Monde C	6%
	LU0114720955	Fidelity Funds - Global Health Care Fund A-DIST-EUR	6%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	6%
<b>entre 2 et 5 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	10%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	10%
	FR0011445436	Candriam Patrimoine Obli-Inter C	10%
	FR0011034818	Schelcher Optimal Income ESG P	10%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	5%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	5%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	10%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	10%
	FR0000284689	Comgest Monde C	10%
	LU0114720955	Fidelity Funds - Global Health Care Fund A-DIST-EUR	10%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	5%
	LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	5%
<b>entre 5 et 10 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	5%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	5%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	5%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	5%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	20%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	20%
	FR0000284689	Comgest Monde C	10%
	FR0013219722	OPCI Swisslife Dynapierre P	10%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	10%
	LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	10%
	<b>plus de 10 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P
LU0113257694		Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	3%
LU0267388220		FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	2%
FR0010707513		Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	2%
LU2358392376		Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	20%
FR0011261197		R-co Valor F EUR	20%
FR0000284689		Comgest Monde C	20%
FR0013219722		OPCI Swisslife Dynapierre P	10%
FR0000292302		Lazard Patrimoine Croissance C	10%
LU1303940784		Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	10%

## Profil Dynamique Horizon Retraite

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date d'échéance du contrat :	Code ISIN	Nom du support	Répartition
<b>moins de 2 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	10%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	10%
	FR0011445436	Candriam Patrimoine Obli-Inter C	10%
	FR0011034818	Schelcher Optimal Income ESG P	10%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	5%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	5%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	10%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	10%
	FR0000284689	Comgest Monde C	10%
	LU0114720955	Fidelity Funds - Global Health Care Fund A-DIST-EUR	10%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	5%
	LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	5%
<b>entre 2 et 5 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	5%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	5%
	FR0011445436	Candriam Patrimoine Obli-Inter C	5%
	FR0011034818	Schelcher Optimal Income ESG P	5%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	5%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	5%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	15%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	15%
	FR0000284689	Comgest Monde C	10%
	LU0114720955	Fidelity Funds - Global Health Care Fund A-DIST-EUR	10%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	10%
	LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	10%
<b>entre 5 et 10 ans</b>	FR0013215969	Federal Ethi-Patrimoine P	3%
	LU0113257694	Schroder International Selection Fund EURO Corporate Bond A Accumulation EUR	3%
	FR0011034818	Schelcher Optimal Income ESG P	5%
	LU0267388220	FIDELITY FUND EURO SHORT TERM BO	2%
	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	2%
	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	20%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	20%
	FR0000284689	Comgest Monde C	15%
	FR0013219722	OPCI Swisslife Dynapierre P	10%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	10%
	LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	10%
<b>plus de 10 ans</b>	LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	20%
	FR0011261197	R-co Valor F EUR	20%
	FR0000284689	Comgest Monde C	15%
	FR0013219722	OPCI Swisslife Dynapierre P	15%
	FR0000292302	Lazard Patrimoine Croissance C	15%
	LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	15%

## PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat Pertinence Retraite, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est (sont) remis à l'adhérent préalablement à tout investissement. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) ainsi que sur le site de la société de gestion, les Informations Spécifiques étant disponibles sur le site du distributeur.

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un « • ». Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un « D » et à l'arrivée par un « A ». Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s).

Liste des supports d'investissement disponibles au 01/10/2021. Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

**LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT**

1 - FONDS EN EUROS	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
<b>FONDS EN EUROS ACTIF GÉNÉRAL</b> Ce fonds en euros est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Les sommes investies sur le fonds en euros Actif Général sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site du distributeur.	D	A	D	A	•	•	

2 - UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE (CLASSÉES PAR CATÉGORIE MORNINGSTAR)										
Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
ACTIONS AFRIQUE	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST AFRICA NC	LU0329759848	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AFRIQUE & MOYEN-ORIENT	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN MENA FUND A(ACC)EUR-H1	LU0366004207	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AFRIQUE & MOYEN-ORIENT	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND MIDDLE EAST A ACCUMULATION EUR	LU0316459139	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AFRIQUE DU SUD ET NAMIBIE	BLACKROCK ASSET MANAGEMENT IRELA	ISHARES MSCI SOUTH AFRICA ETF	IE00B52XQP83	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ GERMAN EQUITY AT EUR	LU0840617350	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	BARING FUND MANAGERS LTD	BARINGS GERMAN GROWTH TRUST - CLASS A EUR ACC	GB0008192063	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	DWS INVESTMENT GMBH	DWS DEUTSCHLAND LC	DE0008490962	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GERMANY FUND A-DIST-EUR	LU0048580004	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	MULTI-UNITS LUXEMBOURG - LYXOR DAX (DR) UCITS ETF - ACC	LU0252633754	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ALLEMAGNE PETITES & MOY. CAP.	CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.	CS INVESTMENT FUNDS 2 - CREDIT SUISSE (LUX) SMALL AND MID CAP GERMANY EQUITY FUND B	LU2066958898	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ALLEMAGNE PETITES & MOY. CAP.	MAINFIRST AFFILIATED FUND MANAGERS S.A.	MAINFIRST GERMANY FUND A	LU0390221256	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	BARING INTERNATIONAL FUND MGRS (IRELAND) LIMITED	BARINGS EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND-BARINGS LATIN AMERICA FUND CLASS A EUR INC	IE0004851022	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - LATIN AMERICAN FUND E2	LU0171289571	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	BLACKROCK ASSET MANAGEMENT IRELAND - ETF	ISHARES MSCI EM LATIN AMERICA UCITS ETF USD (DIST)	IE00B27YCK28	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - LATIN AMERICA FUND A-DIST-USD	LU0050427557	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON LATIN AMERICA FUND A(YDIS)EUR	LU0260865158	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND LATIN AMERICAN A ACCUMULATION EUR	LU0248181363	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASEAN	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - ASEAN FUND A-DIST-USD	LU0048573645	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASEAN	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - ASEAN EQUITY FUND A (ACC) - EUR	LU0441852612	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	COMGEST SA	CG NOUVELLE ASIE C	FR0007450002	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST TOP ASIA LC	LU0145648290	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST TOP ASIA NC	LU0145648886	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	DWS INVESTMENT S.A. (ETF)	XTRACKERS MSCI EM ASIA SWAP UCITS ETF 1C	LU0292107991	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - ASIAN SPECIAL SITUATIONS FUND A-ACC-EUR	LU0413542167	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - ASIAN SPECIAL SITUATIONS FUND A-DIST-USD	LU0054237671	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EMERGING ASIA FUND A-ACC-EUR	LU0329678410	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - SUSTAINABLE ASIA EQUITY FUND A-ACC-EUR	LU0261946445	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - SUSTAINABLE ASIA EQUITY FUND A-DIST-EUR	LU0069452877	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - SUSTAINABLE ASIA EQUITY FUND A-DIST-USD	LU0048597586	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A(ACC)EUR	LU0229940001	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND N(ACC)USD	LU0152928064	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	INVESCO MANAGEMENT S.A.	INVESCO FUNDS SICAV - INVESCO ASIA OPPORTUNITIES EQUITY FUND E ACCUMULATION EUR	LU0115143082	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS S.A.	NATIXIS INTERNATIONAL FUND(LUX) I - NATIXIS ASIA EQUITY FUND R/A EUR	LU0147918766	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-ASIAN EQUITIES EX JAPAN P EUR	LU0255976994	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-ASIAN EQUITIES EX JAPAN PUSD	LU0155303323	A	D	A	D	•	•	•

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
ACTIONS ASIE HORS JAPON	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EMERGING ASIA A ACCUMULATION EUR	LU0248172537	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE HORS JAPON PETITES & MOY. CAP.	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST ASIAN SMALL/MID CAP NC	LU0236154448	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE HORS JAPON PETITES & MOY. CAP.	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON ASIAN SMALLER COMPANIES FUND A(ACC)EUR	LU0390135415	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE AVEC JAPON	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI ACTIONS ASIE PC	FR0010176891	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE AVEC JAPON	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION GRANDE ASIE P	FR0012553675	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE AVEC JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - PACIFIC FUND A-DIST-USD	LU0049112450	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE AVEC JAPON	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - PACIFIC EQUITY FUND A (DIST) - USD	LU0052474979	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON	ABERDEEN STANDARD INVESTMENTS LUXEMBOURG S.A.	ABERDEEN STANDARD SICAV I - ASIA PACIFIC EQUITY FUND A ACC EUR	LU0498180339	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON	AXA ROSENBERG MANAGEMENT IRELAND LTD	AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA TRUST - AXA ROSENBERG ALL COUNTRY AP EX-JPN SMCP ALP FD B EUR ACC	IE0031069499	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR MSCI AC ASIA PACIFIC EX JAPAN UCITS ETF - ACC-EUR	LU1900068328	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) ASIAN FUND A EUR ACC	LU1670618187	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS AUSTRALIE & NOUVELLE-ZÉLANDE	BARING INTERNATIONAL FUND MGRS (IRELAND) LIMITED	BARINGS INTERNATIONAL UMBRELLA FUND - BARINGS AUSTRALIA FUND CLASS A EUR INC	IE0004866665	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS AUSTRALIE & NOUVELLE-ZÉLANDE	CANDRIAM LUXEMBOURG S.C.A.	CANDRIAM EQUITIES L AUSTRALIA CLASS C EUR CAP	LU0256780106	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS AUSTRALIE & NOUVELLE-ZÉLANDE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AUSTRALIA FUND A-DIST-AUD	LU0048574536	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS AUSTRALIE & NOUVELLE-ZÉLANDE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR AUSTRALIA (S&P/ASX 200) UCITS ETF - D-EUR	LU0496786905	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS AUTRES	DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT SA	XTRACKERS MSCI WORLD SWAP ETF	LU0659579733	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS BRÉSIL	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS BRAZIL EQUITY CLASSIC EUR CAPITALISATION	LU0281906387	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS BRÉSIL	BNY MELLON FUND MANAGEMENT (LUX) S.A.	BNY MELLON GLOBAL FUNDS PLC - BNY MELLON BRAZIL EQUITY FUND EUR A ACC	IE00B23S7K36	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS BRÉSIL	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST BRAZILIAN EQUITIES LC	LU0616856935	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS BRÉSIL	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - BRAZIL EQUITY AC	LU0196696453	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS BRÉSIL	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR MSCI BRAZIL UCITS ETF ACC	LU1900066207	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS BRÉSIL	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR PEA BRÉSIL (MSCI BRAZIL) UCITS ETF CAPI	FR0011869205	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS BRIC	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - BRIC MARKETS EQUITY AC	LU0254981946	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS CHINA EQUITY CLASSIC EUR CAPITALISATION	LU0823425839	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST CHINESE EQUITIES LC	LU0273157635	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA A EUR	LU1160365091	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - CHINA CONSUMER FUND A-ACC-EUR	LU0594300096	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - CHINA CONSUMER FUND A-DIST-EUR	LU0594300252	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - CHINA CONSUMER FUND E-ACC-EUR	LU0766124126	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - CHINA FOCUS FUND A-DIST-USD	LU0173614495	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON CHINA FUND A(ACC)USD	LU0052750758	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - CHINESE EQUITY AC	LU0164865239	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC MSCI CHINA UCITS ETF	IE00B44T3H88	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR MSCI CHINA ESG LEADERS EXTRA (DR) UCITS ETF - ACC	LU1900068914	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CHINE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR PEA CHINE (MSCI CHINA) UCITS ETF CAPI	FR0011871078	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS CORÉE	BLACKROCK ASSET MANAGEMENT IRELAND - ETF	ISHARES MSCI KOREA UCITS ETF USD (DIST)	IE00B0M63391	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE A EUR	LU1103303167	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE A EUR (HE)	LU1103303670	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROWTH FUND A-DIST-USD	LU0077335932	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN U.S. OPPORTUNITIES FUND A(ACC)EUR	LU0260869739	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS S.A.	NATIXIS INTERNATIONAL FUNDS (LUX) I - THEMATICS SAFETY FUND R/A EUR	LU1951225553	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	OFI LUX	OFI INVEST US EQUITY R EUR	LU0185495495	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE AMÉRIQUE ISR P	FR0010547059	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	UNIGESTION	UNI-GLOBAL - EQUITIES US RAC-EUR	LU1895640313	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	AMUNDI LUX	AMUNDI FUNDS PIONEER US EQUITY	LU1894682969	-	-	-	-	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - US BASIC VALUE FUND E2	LU0171295891	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST II US TOP DIVIDEND NC	LU0781238935	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-ACC-EUR (HEDGED)	LU0945775517	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-DIST-EUR	LU0069450822	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-DIST-USD	LU0048573561	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS - FRANKLIN MUTUAL U.S. VALUE FUND A(ACC)USD	LU0070302665	A	D	A	D	●	●	●

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS - FRANKLIN MUTUAL U.S. VALUE FUND N(ACC)EUR	LU0140362889	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	LEGG MASON CLEARBRIDGE VALUE FUND CLASS A EURO ACCUMULATING	IE00B19Z3920	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - NORTH AMERICAN VALUE FUND BP EUR	LU0173783092	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	ROBECO INSTITUTIONAL ASSET MGMT BV	ROBECO BP US PREMIUM EQUITIES DH €	LU0320896664	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	JANUS HENDERSON INVESTORS	JANUS HENDERSON CAPITAL FUNDS PLC - US FORTY FUND CLASS A2 HEUR	IE0009531827	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR NASDAQ-100 UCITS ETF ACC	LU1829221024	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR PEA NASDAQ-100 UCITS ETF CAPI	FR0011871110	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	MSIM FUND MANAGEMENT (IRELAND) LIMITED	MORGAN STANLEY INVESTMENT FUNDS - US GROWTH FUND AH (EUR)	LU0266117414	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS S.A.	NATIXIS INTERNATIONAL FUNDS (LUX) I - LOOMIS SAYLES U.S. GROWTH EQUITY FUND H-R/A (EUR)	LU1435385593	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ BEST STYLES US EQUITY AT (H2-EUR)	LU0933100983	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI ACTIONS USA ISR P C	FR0010153320	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	AXA ROSENBERG MANAGEMENT IRELAND LTD	AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA TRUST - AXA ROSENBERG US EQUITY ALPHA FUND B EUR ACC	IE0031069275	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - US FLEXIBLE EQUITY FUND E2	LU0171296949	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS AM	BNP PARIBAS EASY S&P 500 ETF	FR0011550185	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE US MULTI-FACTOR EQUITY CLASSIC EUR ACC	LU1956163379	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	CLARESCO FINANCE	CLARESCO USA	LU1379103812	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR USA ESG P	FR0010501858	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	LEGG MASON CLEARBRIDGE US APPRECIATION FUND CLASS A EURO ACCUMULATING	IE00B1BXJ072	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - US SELECT EQUITY PLUS FUND D (ACC) - USD	LU0281484880	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD ACTIONS AMÉRICAINES RC EUR	FR0010700823	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR S&P 500 UCITS ETF - D-EUR	LU0496786574	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) NORTH AMERICAN DIVIDEND FUND A EUR ACC	LU1670627253	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - NORTH AMERICAN STARS EQUITY FUND BP EUR	LU0772958012	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	RAM ACTIVE INVESTMENTS (EUROPE) S.A.	RAM (LUX) SYSTEMATIC FUNDS - US SUSTAINABLE EQUITIES B USD	LU0160156013	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	ROTHSCCHILD & CO ASSET MANAGEMENT EUROPE	RMM ACTIONS USA C EUR	FR0011212547	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS MOYENNES CAP.	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - WELLS FARGO US EQUITY MID CAP A EUR HGD (C)	LU0568603129	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS MOYENNES CAP.	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - US SMALL & MIDCAP OPPORTUNITIES FUND A2	LU0171298648	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS MOYENNES CAP.	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND US SMALL & MID-CAP EQUITY A ACCUMULATION EUR	LU0248178732	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS MOYENNES CAP.	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND US SMALL & MID-CAP EQUITY A ACCUMULATION EUR HEDGED	LU0334663233	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS PETITES CAP.	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI INDEX SOLUTIONS - AMUNDI RUSSELL 2000 ETF-C EUR	LU1681038672	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS PETITES CAP.	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS US SMALL CAPCLASSIC EURR	LU0823410724	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS PETITES CAP.	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS US SMALL CAPCLASSIC H EURR	LU0251806666	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS PETITES CAP.	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	LEGG MASON ROYCE US SMALL CAP OPPORTUNITY FUND CLASS A EURO ACCUMULATING	IE00B19Z4C24	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS ETATS-UNIS PETITES CAP.	JANUS HENDERSON INVESTORS	JANUS HENDERSON CAPITAL FUNDS PLC - US VENTURE FUND CLASS A2 HEUR	IE0009534169	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE DU NORD	LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN SRI	FR0000299356	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE DU NORD	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - NORDIC EQUITY FUND BP EUR	LU0064675639	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE DU NORD PETITES & MOY. CAP.	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS NORDIC SMALL CAP CLASSIC CAPITALISATION	LU0950372838	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE DU NORD PETITES & MOY. CAP.	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - NORDIC FUND A-ACC-EUR	LU0922334643	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE DU NORD PETITES & MOY. CAP.	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - NORDIC FUND A-DIST-SEK	LU0048588080	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE DU NORD PETITES & MOY. CAP.	LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN SMALL IC	FR0011474980	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	ABERDEEN STANDARD INVESTMENTS LUXEMBOURG S.A.	ABERDEEN STANDARD SICAV I - EASTERN EUROPEAN EQUITY FUND S ACC EUR	LU0505785005	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	BARING INTERNATIONAL FUND MGRS (IRELAND) LIMITED	BARINGS GLOBAL UMBRELLA FUND - BARINGS EASTERN EUROPE FUND CLASS A EUR INC	IE0004852103	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EMERGING EUROPE FUND E2	LU0090830497	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	DWS INVESTMENT S.A.	DWS OSTEUROPA	LU0062756647	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON EASTERN EUROPE FUND A(ACC)EUR	LU0078277505	A	D	A	D	•	•	•
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EMERGING EUROPE EQUITY FUND A (ACC) - EUR	LU0210529144	A	D	A	D	•	•	•

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS S.A.	NATIXIS INTERNATIONAL FUND(LUX) I - DNCA EMERGING EUROPE EQUITY FUND R/A EUR	LU0147918923	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EMERGING EUROPE A ACCUMULATION EUR	LU0106817157	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE EMERGENTE HORS RUSSIE	METROPOLE GESTION	METROPOLE FRONTIERE EUROPE A	FR0007085808	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	AFFM SA	ALKEN FUND - EUROPEAN OPPORTUNITIES CLASS A	LU0524465977	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	AMIRAL GESTION	SEXTANT EUROPE A	FR0011050863	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	APICIL ASSET MANAGEMENT	ROCHE-BRUNE EUROPE ACTIONS P	FR0010237503	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	AURIS GESTION	AURIS - EVOLUTION EUROPE ISR R CAP	LU1250158919	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	BDL CAPITAL MANAGEMENT	BDL CONVICTIONS C	FR0010651224	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	COMGEST ASSET MANAGEMENT INTL LTD	COMGEST GROWTH EUROPE OPPORTUNITIES EUR R ACC	IE00BD5HXJ66	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVEST SRI EUROPE GROWTH CLASS B SHARES EUR	LU0870553459	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVEST SRI NORDEN EUROPE CLASS A SHARES EUR	LU1490785091	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	FR0010108662	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON EUROPEAN OPPORTUNITIES FUND A(ACC)EUR	LU0122612848	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.P.A. SGR	GF EUROPE	FR0007025341	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	J.CHAHINE CAPITAL	DIGITAL FUNDS STARS EUROPE R	LU0323041763	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER AGRESSOR A	FR0010321802	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER AGRESSOR P	FR0011435197	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER AGRESSOR PEA A	FR0010330902	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE A	FR0010863688	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	MAINFIRST AFFILIATED FUND MANAGERS S.A.	MAINFIRST TOP EUROPEAN IDEAS A	LU0308864023	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	RAM ACTIVE INVESTMENTS (EUROPE) S.A.	RAM (LUX) SYSTEMATIC FUNDS - EUROPEAN EQUITIES B EUR	LU0160155981	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	RICHELIEU GESTION	RICHELIEU CITYZEN R	FR0000989410	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT EUROPE	R-CO OPAL 4CHANGE EQUITY EUROPE	FR0007075155	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE MEGATRENDS ISR C	FR0010546945	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EUROPEAN VALUE FUND E2	LU0147394679	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR EUROPE ESG P	FR0010619916	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	CRÉDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	CM-AM SICAV - CM-AM EUROPE VALUE RC	FR0000991770	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	DNCA FINANCE	DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND A(ACC)USD	LU0109981661	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND N(ACC)EUR	LU0140363267	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC ACTIONS EUROPE AC	FR0000427809	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE STRATEGIC VALUE FUND A (DIST) - EUR	LU0107398884	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	MANDARINE GESTION	MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	METROPOLE GESTION	METROPOLE SELECTION A	FR0007078811	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE ISR P	FR0010547067	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	ABERDEEN STANDARD INVESTMENTS LUXEMBOURG S.A.	ABERDEEN STANDARD SICAV I - EUROPEAN EQUITY FUND A ACC EUR	LU0094541447	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH AT EUR	LU0256839274	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH SELECT AT EUR	LU0920839346	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EUROPEAN FUND E2 EUR	LU0090830901	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EUROPEAN SPECIAL SITUATIONS FUND E2	LU0154235443	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS ACTIONS CROISSANCE ISR CLASSIC	FR0010319434	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	CANDRIAM LUXEMBOURG S.C.A.	CANDRIAM EQUITIES L EUROPE INNOVATION CLASS C EUR CAP	LU0344046155	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG S.A.	CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDE EUROPE A EUR ACC	LU0099161993	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	COMGEST ASSET MANAGEMENT INTL LTD	COMGEST GROWTH EUROPE EUR R ACC	IE00B6X8T619	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	COMGEST SA	COMGEST RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR SILVER AGE E	FR0010917658	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVEST BEYOND SEMPEROSA A	LU1907595398	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY ACTIVE STRATEGY - FAST - EUROPE FUND A-ACC-EUR	LU0202403266	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE STRATEGIC GROWTH FUND A (ACC) - EUR	LU0210531801	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE A	FR0010321828	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	MONTSEGUR FINANCE	MONTSEGUR CROISSANCE C	FR0010109140	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE RC	FR0010702084	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	MIROVA EUROPE SUSTAINABLE EQUITY FUND R/C (EUR)	LU0552643339	D/A	D/A	A	D/A	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	RICHELIEU GESTION	RICHELIEU PRAGMA EUROPE R	FR0007045737	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI ACTIONS RESTRUCTURATIONS PC	FR0010165944	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - EUROPEAN EQUITY CONSERVATIVE A EUR (C)	LU0755949848	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - TOP EUROPEAN PLAYERS A EUR (C)	LU1883868819	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA EUROPE ACTIONS C	FR0000170243	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA EUROPE OPPORTUNITÉS C	FR0000170318	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	BDL CAPITAL MANAGEMENT	BDLCM FUNDS - BDL TRANSITION C ACC	LU1988108350	A	D	A	D	●	●	●

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS AM LUX	BNPP ETF EASY MSCI EUROPE	LU1291099718	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS ACTIONS EURO RESPONSABLE CLASSIC C	FR0010302398	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS DÉVELOPPEMENT HUMAIN CLASSIC	FR0010077412	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	THEAM QUANT - EQUITY EUROPE GURU N EUR CAPITALISATION	LU1235104020	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS EASY LOW CARBON 100 EUROPE PAB@ UCITS ETF	LU1377382368	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	CANDRIAM LUXEMBOURG	CANDRIAM SUSTAINABLE EQUITY EUR	LU1313771856	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT	MADELEINE EUROPA ONE R	LU1220932716	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	CLARTAN ASSOCIÉS	CLARTAN EUROPE C	LU1100076808	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	DELUBAC ASSET MANAGEMENT	DELUBAC PEA P	FR0010461723	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	DELUBAC ASSET MANAGEMENT	DELUBAC PRICING POWER P	FR0010223537	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST EUROPEAN EQUITY HIGH CONVICTION LC	LU0145634076	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST EUROPEAN EQUITY HIGH CONVICTION NC	LU0145635123	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE SYNERGY A EUR	LU1102959951	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	FIDEAS CAPITAL	BETAMAX EUROPE SMART FOR CLIMATE P	FR0011560192	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN GROWTH FUND A-ACC-EUR	LU0296857971	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN GROWTH FUND A-DIST-EUR	LU0048578792	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN LARGER COMPANIES FUND A-DIST-EUR	LU0119124278	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	FIL GESTION	FIDELITY EUROPE A	FR0000008674	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	FIL INVESTMENT SERVICE UK	FIDELITY MSCI EUROPE INDEX FUND	IE00BYX5ML46	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	GAY-LUSSAC GESTION	GAY-LUSSAC GREEN IMPACT A	FR0010178665	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	GENERALI INVESTMENTS LUXEMBOURG SA	GENERALI INVESTMENTS SICAV - SRI AGEING POPULATION DX EUR	LU1234787460	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	GROUPAMA ACTIONS EUROPEENNES N	FR0013379328	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	GROUPAMA CROISSANCE I	FR0000029837	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	INVESCO MANAGEMENT S.A.	INVESCO FUNDS - INVESCO SUSTAINABLE PAN EUROPEAN STRUCTURED EQUITY FD A ACC EUR	LU0119750205	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	INVESCO MANAGEMENT S.A.	INVESCO FUNDS SICAV PAN EUROPEAN STRUCTURED RESPONSIBLE EQUITY FUND E ACCUMULATION EUR	LU0194781224	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	INVEST AM	INVEST HORIZON EUROPE A	FR0010507491	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	IRIS FINANCE	IRIS EUROPE	FR0007471248	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	JANUS HENDERSON INVESTORS	JANUS HENDERSON HORIZON PAN EUROPEAN EQUITY FUND A2 EUR	LU0138821268	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE DYNAMIC FUND A (ACC) - EUR	LU0210530662	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE EQUITY FUND A (DIST) - EUR	LU0053685029	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE EQUITY PLUS FUND A (PERF) (ACC) - EUR	LU0289089384	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT	LA FRANÇAISE ACTIONS €CO2 RESPONSABLE R	FR0010834390	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD ALPHA EUROPE R	FR0011034131	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OFI ASSET MANAGEMENT	OFI PALMARES ACTIONS EUROPE	FR0000285710	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-QUEST EUROPE SUSTAINABLE EQUITIES P EUR	LU0144509717	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	STRATÈGE FINANCE	FINEX EUROPE	FR0000428369	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	UBS FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.	UBS (LUX) EQUITY FUND - EUROPEAN OPPORTUNITY SUSTAINABLE (EUR) P-ACC	LU0006391097	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	UNIGESTION	UNI-GLOBAL - EQUITIES EUROPE AA-EUR	LU1705548763	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	VEGA INVESTMENT MANAGERS	VEGA EUROPE CONVICTIONS ISR RC	FR0010626796	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE HORS UK GDES CAP.	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - CONTINENTAL EUROPEAN FLEXIBLE FUND E2 EUR	LU0224105980	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE HORS UK PETITES & MOY. CAP.	AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON EUROPE EX-UK MICROCAP A CAPITALISATION EUR	LU1937143664	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE HORS UK PETITES & MOY. CAP.	BARING FUND MANAGERS LTD	BARINGS EUROPE SELECT TRUST - CLASS A EUR INC	GB0030655780	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE HORS UK PETITES & MOY. CAP.	FINANCIÈRE ARBEVEL	PLUVALCA SUSTAINABLE OPPORTUNITIES A	FR0013383825	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ EUROPE MID CAP EQUITY AT EUR	LU1505875226	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS - ACT FRAMLINGTON HUMAN CAPITAL A CAPITALISATION EUR	LU0316218527	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA EUROPE SMALL CAP AC	FR0000170516	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS EUROPE SMALL CAP CLASSIC CAPITALISATION	LU0212178916	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS A EUR ACC	FR0010149112	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	CLARTAN ASSOCIÉS	CLARTAN ETHOS ESG EUROPE SMALL & MID CAP C	LU2225829204	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVEST ARCHER MID-CAP EUROPE CLASS B SHARES EUR	LU1366712518	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	DWS INVESTMENT S.A.	DWS EUROPEAN OPPORTUNITIES LD	DE0008474156	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDR SICAV - EUROPE MIDCAPS A EUR	FR0010177998	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	ELEVA CAPITAL S.A.S.	ELEVA UCITS FUND - FONDS ELEVA LEADERS SMALL & MID-CAP EUROPE A2 (EUR) ACC	LU1920214563	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER AGENOR SRI MID CAP EUROPE A	FR0010321810	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE FUNDS - MANDARINE UNIQUE SMALL & MID CAPS EUROPE R	LU0489687243	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF AVENIR EUROPE CR-EUR	FR0000974149	A	D	A	D	●	●	●

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ ACTIONS EURO PME-ETI RC	FR0000994782	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON EUROPE MICROCAP A CAPITALISATION EUR PF	LU0212992860	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B - EQUITIES EUROPE SMALL CAPS SUSTAINABLE B CAP	BE0058185829	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	EIFFEL INVESTMENT GROUP	NOVA EUROPE ISR A	FR0011585520	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL TRANSITION TERRITOIRES P	FR0010256396	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND A-ACC-EUR	LU0261951528	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND A-DIST-EUR	LU0061175625	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON EUROPEAN SMALL-MID CAP FUND N(ACC)EUR	LU0188151095	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE DYNAMIC SMALL CAP FUND A (PERF) (ACC) - EUR	LU0210072939	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE DYNAMIC SMALL CAP FUND A (PERF) (DIST) - EUR	LU0210073408	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE SMALL CAP FUND A (DIST) - EUR	LU0053687074	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR ENTREPRENEURS A	FR0011558246	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE FUNDS - MANDARINE EUROPE MICROCAP R	LU1303940784	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT	AMILTON PREMIUM EUROPE R	FR0010687749	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	RICHELIEU GESTION	RICHELIEU FAMILY SMALL CAP R	FR0011689330	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	RUSSELL INVESTMENTS IRELAND LIMITED	MULTI-STYLE, MULTI-MANAGER FUNDS PLC - THE EUROPEAN SMALL CAP FUND A	IE0004307934	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FUNDS MANAGEMENT LIMITED	SSGA LUXEMBOURG SICAV - STATE STREET EUROPE SMALL CAP ESG SCREENED EQUITY FUND P EUR ACC	LU1112178824	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B EQUITIES EUROPE DIVIDEND B EUR CAP	BE0057451271	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	FINANCIÈRE DE L'ARC	ARC ACTIONS RENDEMENT	FR0011092436	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC EUROPE EQUITY INCOME AC	FR0010043216	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	MANDARINE GESTION	MANDARINE EQUITY INCOME R	FR0010396382	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE DIVIDENDE ISR C	FR0010546929	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE DIVIDENDE ISR D	FR0010546937	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ ACTIONS AÉQUITAS R C/D	FR0000975880	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA FRANCE OPPORTUNITÉS C	FR0000447864	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT	CD FRANCE EXPERTISE	FR0010249672	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	COVÉA FINANCE	COVÉA ACTIONS SOLIDAIRES C	FR0010535625	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	DNCA FINANCE	CENTIFOLIA C	FR0007076930	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL MANAGEURS R C	FR0010158048	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDR SICAV - TRICOLORE RENDEMENT A EUR	FR0010588343	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	ERASMUS GESTION	FCP MON PEA R	FR0010878124	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS MANDARINE OPPORTUNITÉS P	FR0000447609	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	FINANCIÈRE ARBEVEL	PLUVALCA ALLCAPS A	FR0000422842	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.P.A. SGR	GENERALI INVESTISSEMENT C	FR0010086512	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	GESTION 21	ACTIONS 21 A	FR0010541813	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC ACTIONS PATRIMOINE AC	FR0010143545	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	KIRAO	KIRAO MULTICAPS AC	FR0012020741	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR CAC 40 (DR) UCITS ETF DIST	FR0007052782	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	FR0010657122	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OFI ASSET MANAGEMENT	OFI FRANCE EQUITY R	FR0011093707	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	PALATINE ASSET MANAGEMENT	UNI-HOCHE C	FR0000930455	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT EUROPE	R-CO CONVICTION FRANCE FC	FR0011056092	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	SAINT OLIVE GESTION	BSO FRANCE P	FR0007478557	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION	SG ACTIONS FRANCE INDICIEL PC	FR0000423030	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION	SG ACTIONS FRANCE LARGE CAP C	FR0010287664	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION	SG AMUNDI ACTIONS FRANCE ISR C	FR0010431015	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	SWISS LIFE GESTION PRIVÉE	VALFRANCE	FR0000973711	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE FRANCE ISR C	FR0010546960	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	UBS LA MAISON DE GESTION	LMDG FAMILLES & ENTREPRENEURS (EUR) P	FR0007082060	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	VEGA INVESTMENT MANAGERS	VEGA FRANCE OPPORTUNITÉS ISR RC	FR0010458190	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA FRANCE SMALL CAP C	FR0000170391	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	CA INDOSUEZ GESTION	VENDÔME SÉLECTION PC	FR0007371729	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	CLARESCO FINANCE	CLARESCO AVENIR P	LU1379103572	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	COVÉA FINANCE	COVÉA PERSPECTIVES ENTREPRISES A	FR0000939886	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR MIDDLE-CAP FRANCE P	FR0010565366	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	DNCA FINANCE	DNCA ACTIONS SMALL & MID CAP FRANCE A	FR0000003170	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS MANDARINE ENTREPRENEURS P	FR0000442949	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - FRANCE FUND A-DIST-EUR	LU0048579410	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	FINANCIÈRE ARBEVEL	PLUVALCA FRANCE SMALL CAPS A	FR0000422859	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.P.A. SGR	GENERALI FRANCE FUTURE LEADERS C	FR0007064324	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	HMG FINANCE	HMG DÉCOUVERTES C	FR0010601971	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	HMG FINANCE	HMG DÉCOUVERTES PME C	FR0013351285	D/A	D/A	A	D/A	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC SMALL CAP FRANCE A	FR0010058628	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	INOCAP GESTION	QUADRIGE FRANCE SMALLCAPS C	FR0011466093	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	INOCAP GESTION	QUADRIGE RENDEMENT FRANCE MIDCAPS C	FR0011640986	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	KEREN FINANCE	KEREN ESSENTIELS C	FR0011271550	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT	LA FRANÇAISE PROFIL PERFORMANCE R	FR0007018346	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD SMALL CAPS FRANCE R	FR0010679902	A	D	A	D	●	●	●

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE ENTREPRENEURS R	FR0013280849	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT	AMILTON SMALL CAPS R	FR0010561415	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	DNCA ACTIONS EURO MICRO CAPS R	FR0010042176	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF AVENIR CR-EUR	FR0000989899	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	PALATINE ASSET MANAGEMENT	PALATINE FRANCE MID CAP C	FR0000437576	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	PALATINE ASSET MANAGEMENT	PALATINE FRANCE MID CAP R	FR0013391489	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	PORTZAMPARC GESTION	PORTZAMPARC ENTREPRENEURS ISR C	FR0013186319	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT EUROPE	R-CO MIDCAP FRANCE	FR0007387071	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	SUNNY ASSET MANAGEMENT	SUNNY MANAGERS F	FR0010922963	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FRANCECAP A	FR0007065743	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FRANCECAP R	FR0010111732	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE SÉLECTION PME R	FR0011707488	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	TALENCE GESTION	TALENCE SÉLECTION PME AC	FR0011653500	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE PME P	FR0011608421	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS GRANDE CHINE	COMGEST ASSET MANAGEMENT INTL LTD	COMGEST GROWTH CHINA EUR ACC	IE0030351732	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS GRANDE CHINE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GREATER CHINA FUND A-DIST-USD	LU0048580855	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS GRANDE CHINE	INVESCO MANAGEMENT S.A.	INVESCO FUNDS - INVESCO GREATER CHINA EQUITY FUND E ACCUMULATION EUR	LU0115143165	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS GRANDE CHINE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - GREATER CHINA FUND A (ACC) - USD	LU0210526801	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS GRANDE CHINE	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND GREATER CHINA A ACCUMULATION EUR	LU0365775922	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS GRÈCE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR MSCI GREECE UCITS ETF DIST	FR0010405431	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS INDIA EQUITY CLASSIC EUR CAPITALISATION	LU0823428346	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDE	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INDIA	LU0068770873	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD INDIA A	FR0010479931	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - INDIA FOCUS FUND A-EUR	LU0197230542	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDE	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN INDIA FUND A(ACC)EUR	LU0231205187	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDE	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - INDIAN EQUITY AC	LU0164881194	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDE	LYXOR INTERNATIONAL AM	LYXOR UCITS ETF MSCI INDIA	FR0010361683	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDE	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-INDIAN EQUITIES P EUR	LU0255979071	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDONÉSIE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - INDONESIA FUND A-DIST-USD	LU0055114457	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INDONÉSIE	LYXOR INTERNATIONAL AM	LYXOR MSCI INDONESIA UCITS ETF	LU1900065811	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ THEMATICA AT EUR	LU1981791327	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR INVEST - GLOBAL DISRUPTIVE OPPORTUNITIES CLASS A EUR ACC	LU1530899142	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.	CS INVESTMENT FUNDS 2 - CREDIT SUISSE (LUX) SECURITY EQUITY FUND BH EUR	LU0909472069	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL TRANSITION OXYGÈNE P	FR0013373214	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	FOURPOINTS INVESTMENT MANAGERS	FOURPOINTS THEMATIC SELECTION R	FR0010405001	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER SPACE A	FR0014002V55	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER WORLD NEXT LEADERS A	FR0011449602	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) POSITIVE IMPACT FUND A EUR ACC	LU1854107221	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS S.A.	NATIXIS INTERNATIONAL FUNDS (LUX) I - THEMATICS META FUND R/A EUR	LU1951204046	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS S.A.	NATIXIS INTERNATIONAL FUNDS (LUX) I - THEMATICS SUBSCRIPTION ECONOMY FUND R/A EUR	LU2095319849	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-GLOBAL MEGATREND SELECTION P EUR	LU0386882277	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-GLOBAL MEGATREND SELECTION R EUR	LU0391944815	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-SECURITY P EUR	LU0270904781	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-SECURITY R EUR	LU0270905242	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	ROBECO INSTITUTIONAL ASSET MGMT BV	ROBECOSAM SUSTAINABLE HEALTHY LIVING EQUITIES D EUR	LU2146189407	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	SANSO MEGATRENDS R EUR	FR0011759364	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. "VALUE"	DWS INVESTMENT S.A.	DWS GLOBAL VALUE LD	LU0133414606	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. "VALUE"	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EQUITY OPPORTUNITIES A EUR	LU1160358633	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. "VALUE"	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN MUTUAL GLOBAL DISCOVERY FUND N(ACC)EUR	LU0211333298	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. "VALUE"	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON GROWTH (EURO) FUND A(ACC)EUR	LU0114760746	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS - ACT FRAMLINGTON SOCIAL PROGRESS A CAPITALISATION EUR	LU1557118921	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON TALENTS GLOBAL A CAPITALISATION EUR	LU0189847683	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	TALENTS	FR0007062567	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - GLOBAL LONG-HORIZON EQUITY FUND A2	LU0171285314	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS GLOBAL EQUITY CLASSIC EUR CAPITALISATION	LU1270636993	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	FR0010148981	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT E EUR ACC	FR0010312660	A	D	A	D	●	●	●

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique	Eligible à la gestion libre	Eligible au mandat d'arbitrage
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	COMGEST SA	COMGEST MONDE C	FR0000284689	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVEST BEYOND GLOBAL LEADERS CLASS B EUR	LU0383784146	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN GLOBAL GROWTH FUND A(ACC)EUR	LU0390134954	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH A	FR0010859769	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND R/A (EUR)	LU0914729966	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	PICTET AM EUROPE	PICTET FAMILY P EUR	LU0130732364	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	TRUSTEAM FINANCE	TRUSTEAM ROC A	FR0010981175	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	VEGA INVESTMENT MANAGERS	VEGA DISRUPTION R C EUR	FR0013299047	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - GLOBAL DYNAMIC EQUITY FUND A2	LU0238689623	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS ACTIONS MONDE ISR CLASSIC	FR0010108977	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS GLOBAL LOW VOL EQUITY CLASSIC CAPITALISATION	LU0823417810	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR INVEST - GLOBAL SILVER AGE CLASS A EUR ACC	LU1291158233	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR INVEST - SOCIAL IMPACT A EUR ACC	LU2036821663	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B - EQUITIES NEWGEMS SUSTAINABLE B CAP	BE0946564383	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B - EQUITIES WORLD SUSTAINABLE B CAP	BE0058652646	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	DÔM FINANCE	SÉLECTION ACTION RENDEMENT INTERNATIONAL C	FR0010925933	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST II GLOBAL EQUITY HIGH CONVICTION FUND LC	LU0826452848	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - WORLD FUND A-ACC-EUR	LU1261432659	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - WORLD FUND A-DIST-EUR	LU0069449576	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY AC	FR0000438905	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - GLOBAL EQUITY FUND A (ACC) - USD	LU0210533419	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT	LA FRANÇAISE ACTIONS MONDE	FR0000992471	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR DJ GLOBAL TITANS 50 UCITS ETF DIST	FR0007075494	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR GLOBAL GENDER EQUALITY (DR) UCITS ETF - C-USD	LU1691909508	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.	LYXOR MSCI WORLD UCITS ETF DIST	FR0010315770	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	M&G LUXEMBOURG S.A.	M & G (LUX) GLOBAL SUSTAIN PARIS ALIGNED FUND EUR A ACC	LU1670715207	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF BEST THEMATICS CR-EUR	FR0000446692	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET - SMARTCITY P EUR	LU0503634221	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND QEP GLOBAL QUALITY A ACCUMULATION EUR	LU0323591833	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	SOIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION	SG ACTIONS MONDE C	FR0010260000	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU EQUITY SELECTION R ACC EUR	FR0012127389	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	YOMONI	YOMONI MONDE A	FR0013329778	D/A	D/A	A	D/A	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	AMIRAL GESTION	SEXTANT AUTOUR DU MONDE A	FR0010286021	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON NEXT GENERATION A CAPITALISATION EUR	LU0868490383	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - SYSTEMATIC GLOBAL SMALLCAP FUND A2	LU0054578231	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR INVEST EDUCATION CLASS A EUR ACC	LU1861294319	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE FUNDS - MANDARINE GLOBAL MICROCAP R	LU1329694266	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	BNY MELLON FUND MANAGEMENT (LUX) S.A.	BNY MELLON GLOBAL FUNDS PLC - BNY MELLON GLOBAL EQUITY INCOME FUND EUR A ACC	IE00B3V93F27	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST TOP DIVIDEND NC	LU0507266145	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI ACTIONS RENDEMENT C	FR0000973562	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL DIVIDEND FUND A-ACC-EUR (HEDGED)	LU0605515377	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL DIVIDEND PLUS FUND A-EUR	LU0099575291	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) GLOBAL DIVIDEND FUND A EUR ACC	LU1670710075	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS ITALIE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - ITALY FUND A-DIST-EUR	LU0048584766	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS JAPON FLEX CAP	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD JAPAN C	FR0010983924	A	D	A	D	●	●	●
ACTIONS JAPON FLEX CAP	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - JAPAN SMALLER COMPANIES FUND A-DIST-JPY	LU0048587603	A	D	A	D	●	●	●

## UNE GAMME COMPLÈTE DE PRODUITS ET SERVICES DE QUALITÉ :



- Patrimoine Vie Plus
- VIE PLUS IMPACT
- Capitalisation Vie Plus
- Capi Vie Plus PM
- Capi Vie Plus PM Opportunités



- Sérénité Emprunteur
- Sérévi Homme Clé & Associés
- Myrialis Prévoyance



- PERTinence Retraite

**VIE PLUS**   
Partenaire et tellement plus

### **Vie Plus**

Filière de Suravenir dédiée  
aux CGP et courtiers  
Tour Ariane - La Défense 9  
5, place de la Pyramide  
92088 Paris la Défense Cedex

### **Suravenir**

Siège social  
232, rue Général Paulet  
BP 103  
29802 Brest Cedex 9

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 euros. Société mixte régie par le code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest - CS 92459-75 436 Paris Cedex 9).